



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20967/Add.2
16 mars 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE
LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT
LA QUESTION DE NAMIBIE**

Additif

Depuis la publication du premier additif à mon rapport au Conseil de sécurité (S/20967/Add.1, en date du 29 novembre 1989), j'ai informé verbalement les membres du Conseil, le 9 février 1990, que l'Assemblée constituante de la Namibie, réunie à Windhoek, avait approuvé le jour même, par consensus, le texte de ce qui sera la constitution de la Namibie indépendante. L'Assemblée constituante avait auparavant fixé au 21 mars 1990 la date de l'accession de la Namibie à l'indépendance.

La Constitution entrera en vigueur à la date de l'accession à l'indépendance. Loi fondamentale de la République souveraine et indépendante de Namibie, la Constitution donne effet aux "Principes concernant l'Assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante", adoptés en 1982 par toutes les parties intéressées et énoncés dans l'annexe du document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/15287, daté du 12 juillet 1982.

Le texte définitif de la Constitution adoptée par l'Assemblée constituante est reproduit intégralement en annexe au présent rapport (annexe I); il est accompagné d'une note intitulée "La Constitution de la République de Namibie et les principes constitutionnels de 1982" (annexe II).

Annexe I

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
PREAMBULE	10
TITRE PREMIER LA REPUBLIQUE	11
Article premier Fondation de la République de Namibie et délimitation de son territoire	11
Article 2 Emblèmes nationaux et hymne national	11
Article 3 Langues	11
TITRE 2 DE LA NATIONALITE	12
Article 4 Acquisition et perte de la nationalité namibienne	12
TITRE 3 DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE	15
Article 5 Protection des droits et libertés fondamentaux	15
Article 6 Droit à la vie	15
Article 7 Droit à la liberté	15
Article 8 Respect de la dignité de la personne humaine	15
Article 9 Esclavage et travail forcé	15
Article 10 Egalité et protection contre la discrimination	16
Article 11 Arrestation et détention	16
Article 12 Droit d'être jugé équitablement	16
Article 13 Protection de la vie privée	17
Article 14 Famille	17
Article 15 Droits de l'enfant	18
Article 16 Droit de propriété	18
Article 17 Activités politiques	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 18	Justice administrative 19
Article 19	Culture 19
Article 20	Education 19
Article 21	Libertés fondamentales 20
Article 22	Restrictions de l'exercice des droits et libertés fondamentaux 20
Article 23	<u>Apartheid</u> et mesures tendant à redresser les torts causés par l' <u>apartheid</u> 21
Article 24	Déroghations 21
Article 25	Protection des droits et libertés fondamentaux 22
TITRE 4	SITUATIONS D'URGENCE, ETAT D'ALERTE ET LOI MARTIALE 23
Article 26	Etat d'urgence, état d'alerte et loi martiale 23
TITRE 5	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE 24
Article 27	Le chef de l'Etat et du gouvernement 24
Article 28	Election 25
Article 29	Mandat 25
Article 30	Serment ou déclaration solennelle 26
Article 31	Immunité juridictionnelle 26
Article 32	Fonctions, pouvoirs et obligations 27
Article 33	Rémunération 29
Article 34	Succession 29
TITRE 6	LE CABINET 30
Article 35	Composition 30
Article 36	Fonctions du Premier Ministre 30
Article 37	Secrétaires d'Etat 30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 38	Serment ou déclaration solennelle 30
Article 39	Motion de censure 30
Article 40	Obligations et attributions 31
Article 41	Responsabilité des ministres 32
Article 42	Activités étrangères à la fonction 32
Article 43	Secrétaire de Cabinet 32
TITRE 7	L'ASSEMBLEE NATIONALE 32
Article 44	Pouvoir législatif 32
Article 45	Représentativité 32
Article 46	Composition 32
Article 47	Inéligibilité et incompatibilités 33
Article 48	Vacance des sièges 34
Article 49	Elections 34
Article 50	Durée du mandat 34
Article 51	Le Président de l'Assemblée nationale 34
Article 52	Le Secrétaire et les autres membres du secrétariat de l'Assemblée nationale 35
Article 53	Quorum 35
Article 54	Partage égal des voix 35
Article 55	Serment ou déclaration solennelle 35
Article 56	Promulgation des lois 36
Article 57	Dissolution 36
Article 58	Poursuite des travaux après la dissolution 36
Article 59	Règlement intérieur et commissions 37
Article 60	Devoirs, privilèges et immunités des députés 37

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 61	Accès du public aux séances 37
Article 62	Sessions 37
Article 63	Fonctions et pouvoirs 38
Article 64	Refus de promulgation 39
Article 65	Signature et enregistrement des lois 39
Article 66	Droit coutumier et <u>common Law</u> 39
Article 67	Majorité requise 40
TITRE 8	LE CONSEIL NATIONAL 40
Article 68	Création 40
Article 69	Composition 40
Article 70	Mandat des membres 40
Article 71	Serment ou déclaration solennelle 40
Article 72	Inéligibilité et incompatibilités 40
Article 73	Présidence et vice-présidence 41
Article 74	Pouvoirs et fonctions 41
Article 75	Contrôle des lois 41
Article 76	Quorum 43
Article 77	Mode de scrutin 43
TITRE 9	DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 43
Article 78	Le pouvoir judiciaire 43
Article 79	La Cour suprême 44
Article 80	La Haute Cour 44
Article 81	Caractère exécutoire des décisions de la Cour suprême 44
Article 82	Nomination des juges 45

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 83	Les juridictions inférieures 45
Article 84	Révocation des juges 45
Article 85	Le Conseil supérieur de la magistrature 46
Article 86	Le Ministre de la justice 46
Article 87	Pouvoirs et fonctions du Ministre de la justice 46
Article 88	Le Procureur général 46
TITRE 10	L'OMBUDSMAN 47
Article 89	Création et indépendance 47
Article 90	Nomination et mandat 47
Article 91	Fonctions 48
Article 92	Pouvoirs d'enquête 49
Article 93	Sens du terme "fonctionnaire" 49
Article 94	Révocation 49
TITRE 11	DES PRINCIPES REGISSANT LA POLITIQUE DE L'ETAT 50
Article 95	Protection sociale 50
Article 96	Relations extérieures 51
Article 97	Asile 51
Article 98	Principes régissant l'ordre économique 52
Article 99	Investissements étrangers 52
Article 100	Souveraineté sur les ressources naturelles 52
Article 101	Application des principes énoncés au présent titre 52
TITRE 12	DE L'ADMINISTRATION REGIONALE ET LOCALE 52
Article 102	Structures administratives régionales et locales 52
Article 103	Création de conseils régionaux 53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 104	La Commission de délimitation 53
Article 105	Composition des conseils régionaux 53
Article 106	Elections aux conseils régionaux 53
Article 107	Rémunération des membres des conseils régionaux 54
Article 108	Pouvoirs des conseils régionaux 54
Article 109	Bureaux 54
Article 110	Administration et fonctionnement des conseils régionaux .. 54
Article 111	Collectivités locales 55
TITRE 13	LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE 55
Article 112	Création 55
Article 113	Fonctions 56
TITRE 14	COMMISSION DE LA SECURITE NATIONALE 56
Article 114	Création et fonctions 56
TITRE 15	LA POLICE, L'ARMEE ET L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE 57
Article 115	Création de la police 57
Article 116	L'Inspecteur général de la police 57
Article 117	Révocation de l'Inspecteur général de la police 57
Article 118	Création de l'armée 57
Article 119	Le Chef d'état-major des armées 57
Article 120	Révocation du Chef d'état-major des armées 57
Article 121	Création d'une administration pénitentiaire 58
Article 122	Le Chef de l'administration pénitentiaire 58
Article 123	Révocation du Chef de l'administration pénitentiaire 58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
TITRE 16	FINANCES 58
Article 124	Transfert des biens publics 58
Article 125	Le Fonds des recettes publiques 58
Article 126	Le budget 59
Article 127	L'Auditeur général 59
TITRE 17	BANQUE CENTRALE ET COMMISSION NATIONALE DE PLANIFICATION 60
Article 128	La Banque centrale 60
Article 129	La Commission nationale de planification 60
TITRE 18	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION 60
Article 130	Entrée en vigueur 60
TITRE 19	AMENDEMENTS 60
Article 131	Protection des droits et libertés fondamentaux 60
Article 132	Abrogation et modification de la Constitution 61
TITRE 20	DU DROIT EN VIGUEUR ET DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 62
Article 133	La première Assemblée nationale 62
Article 134	Election du premier président de la République 62
Article 135	Application de la Constitution 62
Article 136	Pouvoirs de l'Assemblée nationale avant l'élection d'un conseil national 62
Article 137	Election des premiers conseils régionaux et du Conseil national 63
Article 138	Les tribunaux et les affaires en instance 63
Article 139	Le Conseil supérieur de la magistrature 65
Article 140	Le droit en vigueur à la date de l'indépendance 65
Article 141	Maintien en poste des fonctionnaires 66

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Article 142	Nomination du premier chef d'état-major des armées, du premier inspecteur général de la police et du premier chef de l'administration pénitentiaire 66
Article 143	Accords internationaux existants 66
TITRE 21	DISPOSITIONS FINALES DE LA CONSTITUTION 67
Article 144	Droit international 67
Article 145	Clauses de sauvegarde 67
Article 146	Définitions 67
Article 147	Abrogation de lois 68
Article 148	Titre abrégé 68
ANNEXES	
Annexe 1	Serment/Déclaration solennelle des juges 69
Annexe 2	Serment/Déclaration solennelle des ministres et ministres adjoints 70
Annexe 3	Serment/Déclaration solennelle des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil national 71
Annexe 4	Election des membres de l'Assemblée nationale 72
Annexe 5	Biens du Gouvernement namibien 73
Annexe 6	Le drapeau national de la République de Namibie 74
Annexe 7	Application de la Constitution 76
Annexe 8	Abrogation de lois 77

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE

PREAMBULE

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix;

Considérant que ces droits comprennent le droit des individus à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, sans distinction de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de religion, de conviction, ni de condition sociale ou économique;

Considérant que la société qui offre les meilleures conditions d'exercice et la meilleure garantie de ces droits est une société démocratique, où le gouvernement est responsable devant les représentants librement élus du peuple et agit en vertu d'une constitution souveraine garantissant l'exercice libre et indépendant de la fonction judiciaire;

Considérant que ces droits n'ont été que trop longtemps déniés au peuple namibien du fait du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

Considérant en outre que le peuple namibien :

- Est finalement sorti vainqueur de la lutte qu'il menait contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme;
- Est résolu à adopter une constitution qui exprime, à l'intention de la génération présente et des générations futures, sa volonté de chérir et de préserver les fruits de sa longue lutte;
- Désire promouvoir la dignité de tous les Namibiens ainsi que l'unité et l'intégrité de la nation namibienne dans le concert des nations;
- Entend oeuvrer à la réconciliation nationale et favoriser la paix, l'unité nationale et la loyauté de tous les Namibiens envers un Etat unique;
- A décidé, pour faire triompher ces principes, de fonder la République de Namibie, Etat souverain, laïque, démocratique et unitaire qui garantira à tous les citoyens justice, liberté, égalité et fraternité.

NOUS, PEUPLE NAMIBIEN, approuvons la présente Constitution et l'adoptons en tant que loi fondamentale de notre République souveraine et indépendante.

TITRE PREMIER

LA REPUBLIQUE

Article premier. Fondation de la République de Namibie et délimitation de son territoire

1) Il est créé une République de Namibie, Etat souverain, laïque, démocratique et unitaire fondé sur les principes de la démocratie et de la primauté du droit et de la justice pour tous.

2) Le peuple namibien, seul détenteur du pouvoir, exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions démocratiques de l'Etat.

3) Les organes de l'Etat exercent trois fonctions principales : la fonction exécutive, la fonction législative et la fonction judiciaire.

4) Le territoire national de la Namibie comprend la totalité du territoire que la communauté internationale, représentée par les organes des Nations Unies, a reconnu comme constituant la Namibie, y compris l'enclave, la rade et le port de Walvis Bay et les îles situées au large des côtes de la partie continentale de la Namibie; sa frontière sud coïncide avec la ligne médiane du fleuve Orange.

5) Le Gouvernement central a son siège à Windhoek.

6) La présente Constitution est la Loi fondamentale de la Namibie.

Article 2. Emblèmes nationaux et hymne national

1) Les couleurs namibiennes sont celles indiquées à l'annexe 6.

2) Les armes de la Namibie, l'hymne national et le sceau officiel de la République de Namibie seront choisis par voie législative; la majorité requise à l'Assemblée nationale pour l'adoption ou la modification de la loi votée à cet effet est des deux tiers de ses membres.

3) a) Le sceau officiel de la République de Namibie comprendra les armes de la Namibie inscrites dans une couronne portant l'inscription "NAMIBIE" et la devise nationale, choisie par voie législative comme indiqué au paragraphe 1).

b) Le Président de la République, ou toute personne désignée par lui à cet effet, a la garde du sceau officiel de la République de Namibie, qui est apposé sur les documents officiels dont le Président de la République estime qu'ils doivent en être revêtus.

Article 3. Langues

1) La langue officielle de la Namibie est l'anglais.

2) Aucune disposition de la Constitution n'interdit l'emploi de toute autre langue comme langue d'enseignement dans les écoles privées et les écoles financées ou subventionnées par l'Etat, sous réserve des conditions éventuellement fixées par

la loi pour assurer une bonne connaissance de la langue officielle ou pour des raisons pédagogiques.

3) Les dispositions du paragraphe 1 n'empêchent en rien le Parlement d'adopter des lois autorisant l'emploi de langues autres que l'anglais pour l'accomplissement des fonctions législatives, administratives et judiciaires dans des régions ou secteurs où ces langues sont usitées par une importante fraction de la population.

TITRE 2

DE LA NATIONALITE

Article 4. Acquisition et perte de la nationalité namibienne

1) Les personnes relevant des catégories suivantes ont de naissance la nationalité namibienne :

a) Les personnes nées en Namibie avant la date de l'accession à l'indépendance et dont le père ou la mère, à la date de la naissance de leur enfant, auraient eu la nationalité namibienne si la Constitution avait alors été en vigueur;

b) Les personnes nées en Namibie avant la date de l'accession à l'indépendance et dont le père ou la mère, sans remplir les conditions prévues à l'alinéa a), avaient à la date de la naissance de leur enfant établi leur résidence habituelle en Namibie; cependant, la présente disposition ne s'applique pas aux personnes dont le père ou la mère, à la date en question :

aa) Jouissait en Namibie de l'immunité diplomatique en vertu d'un texte législatif relatif aux privilèges du corps diplomatique;

bb) Etait par profession représentant d'un autre pays;

cc) Etait membre d'une unité de police, d'une unité militaire ou d'une unité de sécurité envoyée en Namibie par le gouvernement d'un autre pays; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à une personne qui prétend à la nationalité namibienne de par sa naissance, si cette personne avait sa résidence habituelle à la date de l'accession à l'indépendance et comptait à cette date au moins cinq ans de résidence ininterrompue, ou si son père ou sa mère, à la date de la naissance de leur enfant, avaient leur résidence habituelle en Namibie et y avaient conservé avant cette date leur résidence habituelle pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans;

c) Les personnes nées en Namibie après la date de l'accession à l'indépendance de père ou de mère ayant la nationalité namibienne à la date de la naissance de son enfant;

d) Les personnes nées en Namibie après la date de l'accession à l'indépendance qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa c), mais dont le père ou la mère avait établi sa résidence habituelle en Namibie à la date

de la naissance de son enfant; toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si le père ou la mère à la date en question :

- aa) Jouissait en Namibie de l'immunité diplomatique en vertu d'un texte législatif relatif aux privilèges du corps diplomatique;
- bb) Etait, par profession, représentant d'un autre pays;
- cc) Faisait partie d'une unité de police, d'une unité militaire ou d'une unité de sécurité envoyée en Namibie par le gouvernement d'un autre pays;
- dd) Avait immigré illégalement.

Il est dérogé aux dispositions des sous-alinéas aa), bb), cc) et dd) lorsque leur application ferait de l'enfant un apatride.

2) Acquièrent la nationalité namibienne par filiation les personnes :

- a) Qui n'ont pas droit à la nationalité namibienne en vertu du paragraphe 1), mais dont le père ou la mère, au moment de la naissance de son enfant, avait la nationalité namibienne ou aurait rempli les conditions requises pour avoir de naissance la nationalité namibienne en vertu du paragraphe 1) si la présente Constitution avait alors été en vigueur; et
- b) Qui remplissent les conditions d'enregistrement de la nationalité fixées par la loi, étant entendu qu'aucune disposition de la Constitution n'empêche le Parlement d'imposer par la loi l'obligation, dans le cas des personnes relevant de cette catégorie nées après la date de l'accession à l'indépendance, de déclarer la naissance dans un délai déterminé soit en Namibie, soit auprès d'une ambassade, d'un consulat ou d'une mission commerciale de la Namibie.

3) Les personnes relevant des catégories suivantes acquièrent la nationalité namibienne par alliance :

- a) Les personnes qui, sans avoir droit à la nationalité namibienne en vertu des paragraphes 1) ou 2),
 - aa) Contractent mariage de bonne foi avec un citoyen namibien, ou ont, avant l'entrée en vigueur de la Constitution, contracté mariage de bonne foi avec une personne qui aurait rempli les conditions requises pour avoir la nationalité namibienne si la Constitution avait été en vigueur au moment du mariage;
 - bb) Ont après leur mariage, cohabité avec leur conjoint et résidé habituellement en Namibie pendant au moins deux ans;
 - cc) Demandent à acquérir la nationalité namibienne.

b) Aux fins du présent paragraphe (et sans préjudice des effets que cette assimilation peut avoir à tous autres égards) une union consensuelle est assimilée à un mariage; toutefois, aucune disposition de la Constitution n'empêche le Parlement de légiférer pour définir les conditions de cette assimilation.

4) Les personnes n'ayant pas droit à la nationalité namibienne en vertu des paragraphes 1), 2) ou 3) peuvent l'acquérir sur demande souscrite si elles résidaient habituellement en Namibie à la date de l'accession à l'indépendance et avaient, avant cette date, maintenu leur résidence habituelle en Namibie pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans; toute personne souhaitant acquérir la nationalité namibienne sur demande souscrite doit soumettre cette demande dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accession à l'indépendance, après avoir renoncé à la nationalité ou aux nationalités qu'elle possédait.

5) Les personnes qui n'ont pas ni ne pensent acquérir la nationalité namibienne en vertu des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) peuvent demander à l'acquérir par naturalisation si elles remplissent les conditions suivantes :

a) Résider habituellement en Namibie à la date où elles présentent leur demande de naturalisation;

b) Avoir maintenu leur résidence habituelle en Namibie pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans (avant ou après la date de l'accession à l'indépendance);

c) Remplir toutes autres conditions fixées par la loi touchant la santé publique, la moralité publique, la sécurité nationale ou la définition du domicile légal.

6) Aucune disposition du présent article n'empêche le Parlement de légiférer pour autoriser l'octroi de la nationalité namibienne aux personnes qui en sont jugées dignes parce qu'elles possèdent des qualifications et une expérience particulières ou parce qu'elles ont marqué leur attachement à la nation namibienne ou lui ont rendu d'éminents services avant ou après l'accession à l'indépendance.

7) Un citoyen namibien peut renoncer à la nationalité namibienne en signant de son plein gré une déclaration à cet effet.

8) Aucune disposition de la Constitution n'empêche le Parlement d'adopter des textes législatifs prévoyant que seront déchues de la nationalité namibienne les personnes qui, après la date de l'accession à l'indépendance, auront :

a) Soit acquis volontairement la nationalité d'un autre pays;

b) Soit servi ou offert de servir dans les forces armées ou les forces de sécurité d'un autre pays sans l'autorisation écrite des autorités namubiennes;

c) Soit encore établi leur résidence permanente dans un autre pays et séjourné ensuite hors de Namibie pendant plus de deux ans sans l'autorisation écrite des autorités namubiennes.

Toutefois, une personne ayant la nationalité namibienne de naissance ou par filiation ne peut en être déchue en vertu de ces textes législatifs.

9) Le Parlement peut adopter d'autres lois compatibles avec la Constitution touchant l'acquisition ou la perte de la nationalité namibienne.

TITRE 3

DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 5. Protection des droits et libertés fondamentaux

Les droits et libertés fondamentaux proclamés au présent titre doivent être respectés et défendus par le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ainsi que par tous les organes et institutions de l'Etat et, pour ce qui les concerne, par toutes les personnes physiques et morales se trouvant en Namibie; les tribunaux veillent au respect de ces droits et libertés selon les modalités prévues plus loin.

Article 6. Droit à la vie

Le droit à la vie doit être respecté et protégé. La peine de mort ne peut être instituée par la loi. Nul ne peut être condamné à mort par une cour ou un tribunal. Nul ne peut être exécuté en Namibie.

Article 7. Droit à la liberté

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté individuelle.

Article 8. Respect de la dignité de la personne humaine

1) La dignité inhérente à toute personne humaine est inviolable.

2) a) Le respect de la dignité de la personne humaine est garanti pendant le déroulement de toute instance judiciaire ou de toute procédure engagée devant un organe de l'Etat, ainsi que durant l'exécution de toute peine;

b) Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9. Esclavage et travail forcé

1) Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne peut être astreint au travail forcé.

3) Aux fins du présent article, l'expression "travail forcé" ne s'entend :

a) Ni du travail exigé en exécution du jugement ou de l'arrêt d'un tribunal;

b) Ni du travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, sans être imposé en exécution du jugement ou de l'arrêt d'un tribunal, peut être jugé nécessaire pour des raisons d'hygiène;

c) Ni du travail exigé des membres des forces armées, des forces de police et du personnel de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, ni non plus, dans le cas des objecteurs de conscience, du travail auquel ils sont astreints par la loi en remplacement du service militaire;

d) Ni du travail exigé lorsque l'état d'urgence a été proclamé ou lorsqu'un danger ou une calamité quelconque menace la vie et le bien-être de la collectivité, à condition qu'il puisse être démontré que ce travail concourt à remédier à la situation ou à en maîtriser l'évolution pendant la période considérée;

e) Ni du travail qu'il est normal d'exiger en vertu des obligations du citoyen envers la collectivité et de ses devoirs civiques en général.

Article 10. Egalité et protection contre la discrimination

1) Tous sont égaux devant la loi.

2) Nul ne peut être l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la conviction ou la condition sociale ou économique.

Article 11. Arrestation et détention

1) Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.

2) Une personne arrêtée ne peut être gardée à vue sans avoir été informée promptement, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation.

3) Toute personne arrêtée et gardée à vue doit être traduite devant le magistrat ou autre officier de justice le plus proche, dans les 48 heures qui suivent son arrestation ou, s'il n'est pas matériellement possible de respecter cette règle, dans les plus brefs délais. la garde à vue ne peut être prolongée sans l'autorisation d'un magistrat ou autre officier de justice.

4) Les dispositions du paragraphe 3) ne s'appliquent pas aux immigrants en situation irrégulière détenus en vertu d'une loi relative à l'immigration illégale; toutefois, ces immigrants ne peuvent être déportés qu'en vertu d'une décision prise par un tribunal compétent.

5) Une personne arrêtée et gardée à vue pour immigration illégale a le droit de consulter confidentiellement le conseil de son choix; l'exercice de ce droit ne peut être restreint par la loi que dans la mesure nécessaire, dans une démocratie, pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique.

Article 12. Droit d'être jugé équitablement

1) a) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi, qui décidera soit de ses droits et obligations en matière civile, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale portée contre elle; le tribunal peut prononcer le huis clos ou exclure la presse de l'audience pendant tout ou partie du procès s'il estime que les impératifs des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique l'exigent;

b) Le procès visé à l'alinéa a) doit avoir lieu dans un délai raisonnable, faute de quoi l'accusé doit être libéré;

- c) Les jugements en matière pénale sont rendus publiquement, sauf si les impératifs de la protection des mineurs ou des bonnes moeurs s'y opposent;
- d) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, à l'issue d'une procédure lui permettant de faire citer des témoins à décharge et d'interroger ou faire interroger les témoins à charge;
- e) Tout accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires, avant et pendant le procès, pour préparer et présenter sa défense, et a le droit d'être défendu par le conseil de son choix;
- f) Nul n'est tenu de témoigner contre soi-même ni contre son conjoint ou son partenaire dans une union consensuelle; les tribunaux déclarent irrecevables les témoignages recueillis auprès de ces personnes en violation des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 8.
- 2) Nul ne peut être jugé, condamné ni puni en raison d'une infraction pénale pour laquelle il a déjà été régulièrement condamné ou acquitté; les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme portant atteinte au principe de la chose jugée.
- 3) Nul ne peut être poursuivi ni condamné pour un acte ou une omission qui ne constituait pas une infraction pénale au moment des faits; de même, la peine qui sanctionne une infraction ne peut être plus lourde que celle que prévoyait la loi au moment des faits.

Article 13. Protection de la vie privée

- 1) Nul ne peut être l'objet d'immixtions dans sa vie privée, qu'elles touchent son domicile, sa correspondance ou ses autres communications, sauf dérogation prévue par la loi en vertu des impératifs, dans une société démocratique, de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de la prospérité économique du pays, de la protection de la santé publique ou des bonnes moeurs, du maintien de l'ordre public, de la prévention de la criminalité ou de la protection des droits ou libertés d'autrui.
- 2) Tout agent qui fouille un individu ou perquisitionne un domicile doit :
- a) Soit s'être fait délivrer un mandat par un magistrat compétent;
- b) Soit, s'il n'a pas eu le temps de se faire délivrer un mandat parce que tout délai risque de rendre les recherches infructueuses ou de nuire à l'intérêt public, se conformer aux dispositions prévues par la loi pour prévenir les abus.

Article 14. Famille

- 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, à la couleur, à l'origine ethnique, à la nationalité, à la religion, aux convictions ou à la condition sociale ou économique, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 15. Droits de l'enfant

1) Un enfant a, dès sa naissance, droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2) L'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Aux fins du présent paragraphe, le terme "enfant" s'entend d'une personne âgée de moins de 16 ans.

3) Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés dans une usine ou une mine que sous les conditions et dans les circonstances prévues par la loi; les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme autorisant des dérogations à celles du paragraphe 2).

4) Tout arrangement ou système en vigueur dans une exploitation agricole ou une autre entreprise et qui a pour effet, intentionnel ou non, de contraindre l'enfant mineur d'un salarié à travailler pour l'employeur de celui-ci ou pour son compte est, aux fins de l'application de l'article 9 considéré comme contraignant l'enfant au travail forcé.

5) Les lois autorisant la détention préventive ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 16 ans.

Article 16. Droit de propriété

1) Toute personne, sur tout le territoire de la Namibie, a le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens meubles et immeubles de toutes sortes, individuellement ou en association avec d'autres personnes, et de transmettre ces biens à ses héritiers ou légataires; toutefois, le Parlement peut légiférer pour interdire ou restreindre comme il l'entend l'accès à la propriété dans le cas des personnes n'ayant pas la nationalité namibienne.

2) L'Etat ou tout organe ou collectivité qui y est habilité par la loi peut procéder à des expropriations dans l'intérêt public, moyennant une indemnisation équitable et selon des conditions et modalités qui seront fixées par la loi.

Article 17. Activités politiques

1) Tous les citoyens ont le droit de participer à des activités politiques pacifiques tendant à modifier la composition du Gouvernement ou à infléchir sa politique. Tous les citoyens ont le droit de constituer des partis politiques ou d'y adhérer et, s'ils remplissent les conditions fixées par la loi en fonction des

impératifs de la démocratie, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus.

2) Tout citoyen a le droit de vote à partir de l'âge de 18 ans et le droit de briguer des fonctions publiques électives à partir de l'âge de 21 ans, sauf dispositions contraires de la Constitution.

3) La loi ne peut retirer à certaines catégories de personnes le droit garanti par le paragraphe 2), ou suspendre ou restreindre l'exercice par elles de ce droit que pour raison d'incapacité ou dans le but de protéger l'intérêt public ou la moralité publique selon que les impératifs de la démocratie l'exigent.

Article 18. Justice administrative

Les administrations et les fonctionnaires sont tenus d'agir équitablement et de respecter les obligations que leur imposent le droit commun et la législation les concernant; toute personne lésée par un acte administratif ou une décision administrative a le droit de demander réparation devant un tribunal compétent.

Article 19. Culture

Toute personne a le droit de vivre, de pratiquer, de transmettre, de perpétuer et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion, sous réserve des autres dispositions de la Constitution et à condition que ce droit s'exerce sans empiètement sur les droits d'autrui et sans préjudice de l'intérêt national.

Article 20. Education

1) Le droit à l'éducation est reconnu à tous.

2) L'éducation primaire est obligatoire, et l'Etat facilitera l'exercice effectif du droit à l'éducation primaire par toute personne résidant en Namibie en créant des écoles d'Etat où l'enseignement primaire sera dispensé gratuitement, et en pourvoyant à l'entretien de ces écoles.

3) Les enfants sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à la fin de leurs études primaires ou, s'ils ne parviennent pas à les terminer, jusqu'à l'âge de 16 ans, sauf dérogation prévue par la loi pour raisons de santé ou en vertu de toutes autres considérations d'intérêt public.

4) Toute personne a le droit de fonder et d'exploiter à ses frais une école privée ou un établissement privé d'enseignement supérieur, sous réserve des conditions suivantes :

a) L'école ou l'établissement d'enseignement supérieur doit être homologué par l'administration conformément à la législation pertinente;

b) L'école ou l'établissement d'enseignement supérieur doit respecter des normes d'enseignement au moins égales à celles observées par les écoles ou établissements d'enseignement supérieur comparables financés par l'Etat;

c) Les conditions d'inscription des élèves ou étudiants ne doivent comporter aucune restriction fondée sur la race, la couleur ou les convictions;

d) Les conditions de recrutement du personnel de l'école ou autre établissement ne doivent comporter aucune restriction fondée sur la race ou la couleur.

Article 21. Libertés fondamentales

1) Les libertés suivantes sont reconnues à tous :

a) La liberté de parole et d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias;

b) La liberté de pensée, de conscience et de convictions, qui comprend les franchises universitaires des établissements d'enseignement supérieur;

c) La liberté de pratiquer toute religion et de manifester cette pratique;

d) La liberté de tenir des réunions pacifiques et sans armes;

e) La liberté d'association, qui comprend la liberté de constituer des syndicats et des partis politiques ou d'y adhérer;

f) La liberté de refuser de travailler sans s'exposer à des sanctions pénales;

g) La liberté de circuler sans entrave en Namibie;

h) La liberté de résider et d'élire domicile en tout lieu sur le territoire namibien;

i) La liberté de quitter la Namibie et d'y revenir;

j) La liberté d'exercer la profession ou le métier de son choix et la liberté d'entreprendre.

2) Les libertés fondamentales énoncées au paragraphe 1 s'exercent dans les conditions fixées par la loi, qui peut en restreindre l'exercice, dans la mesure nécessaire dans une démocratie et pour autant que l'exigent les impératifs du maintien de la souveraineté nationale et de l'intégrité de la Namibie, de la sécurité nationale, du maintien de l'ordre public, de la protection des bonnes moeurs ou de la moralité publique, ou encore de la prévention ou de la répression des outrages à magistrat, des actes diffamatoires ou des incitations à la criminalité.

Article 22. Restrictions de l'exercice des droits et libertés fondamentaux

Toute loi donnant effet à une disposition de la Constitution autorisant des restrictions de l'exercice de l'un quelconque des droits et libertés fondamentaux prévus au présent Titre doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Etre d'application générale, ne pas vider de leur substance les dispositions dont elle restreint l'application, et ne pas viser tel ou tel individu en particulier;

b) Spécifier l'étendue objective de ces restrictions et renvoyer à l'article ou aux articles de la Constitution qui sont censés les autoriser.

Article 23. Apartheid et mesures tendant à redresser les torts causés par l'apartheid

1) La pratique de la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid, dont la majorité de la population namibienne a souffert pendant si longtemps, sont proscrits; la loi peut faire de ces pratiques et de leur propagation un délit pénal passible, devant les tribunaux ordinaires, des peines que le Parlement jugera nécessaires pour exprimer l'horreur qu'elles inspirent au peuple namibien.

2) Les dispositions de l'article 10 n'empêchent en rien le Parlement d'adopter des lois qui favorisent, directement ou indirectement, ceux des Namubiens qui ont été désavantagés sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation par les lois ou pratiques discriminatoires du passé, ou encore d'adopter des lois qui prévoient la mise en oeuvre d'une politique et de programmes tendant à corriger les déséquilibres que les lois ou pratiques discriminatoires du passé ont créés dans la société namibienne sur le plan social, sur le plan économique ou en matière d'éducation, ou des lois visant à équilibrer la composition des effectifs de la fonction publique, de la police, de l'armée et du personnel de l'administration pénitentiaire.

3) Les lois visées au paragraphe 2 et les modalités d'application des principes et pratiques prévus à ce paragraphe peuvent légitimement tenir compte du fait qu'en Namibie, les femmes ont longtemps été l'objet d'une discrimination particulière, et de la nécessité de les encourager à participer pleinement, en toute égalité et efficacement à la vie politique, sociale, économique et culturelle de la nation, et de leur en donner les moyens.

Article 24. Dérogations

1) Les dispositions de l'article 26 et les actes accomplis en vertu de celles-ci ne sauraient être considérés comme incompatibles avec les autres dispositions de la Constitution ou contraires à ces dernières, puisque les mesures qu'autorise l'article 26 ne peuvent être prises que lorsque la nation est en état d'alerte ou lorsque l'état d'urgence a été proclamé conformément à la Constitution.

2) Les dispositions ci-après s'appliquent aux personnes détenues en vertu des mesures visées au paragraphe 1 :

a) Les personnes concernées reçoivent dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq jours après le début de leur détention, un état détaillé des motifs de leur détention, rédigé dans une langue qu'elles comprennent; il leur est donné lecture de cet état si elles en font la demande.

b) Quatorze jours au plus après le début de la détention, un avis est publié au Journal officiel indiquant que les personnes en question ont été arrêtées et spécifiant en vertu de quelles dispositions législatives elles sont détenues.

c) Un mois au plus après le début de la détention, puis à des intervalles n'excédant pas trois mois, le cas des détenus est examiné par le conseil consultatif visé à l'alinéa c) du paragraphe 5) de l'article 26, qui ordonne leur libération s'il constate que les circonstances ne justifient plus leur détention.

d) Les personnes concernées ont la faculté de faire valoir leurs droits, dans la mesure où les circonstances le justifient et le permettent, eu égard à l'intérêt public et aux intérêts des détenus.

3) Le présent article ne peut être invoqué ni pour justifier une dérogation aux droits et libertés fondamentaux visés aux articles 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 18 et 19 ainsi qu'aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1) de l'article 21, ni pour justifier des restrictions de l'exercice de ces droits et libertés, ni non plus pour empêcher quiconque de s'adresser à ses représentants légaux ou d'ester en justice.

Article 25. Protection des droits et libertés fondamentaux

1) Les droits et libertés fondamentaux ne peuvent être abolis ou restreints par des textes législatifs adoptés par le Parlement ou un organe législatif inférieur, ou par des décisions du Gouvernement ou de l'administration, que dans la mesure où la Constitution le permet; tout text législatif et toute décision contraires aux dispositions du présent Titre sont frappés de nullité; toutefois :

a) Un tribunal compétent, au lieu de prononcer la nullité de la loi ou de la décision considérée peut, dans les cas appropriés, donner au Parlement, à l'organe législatif inférieur, au gouvernement ou à l'administration la faculté de remédier dans un délai déterminé, et selon les conditions fixées par lui, aux défauts de la loi ou de la décision incriminée. En pareil cas, la loi ou la décision est tenue pour valide jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises ou, si celles-ci ne sont pas prises à temps, jusqu'à l'expiration du délai fixé par le tribunal.

b) Toute loi qui était en vigueur immédiatement avant l'accession à l'indépendance reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée, abrogée ou déclarée inconstitutionnelle. Si un tribunal compétent estime qu'une telle loi est inconstitutionnelle, il peut soit ne pas en tenir compte, soit en saisir le Parlement pour qu'il en élimine les défauts, auquel cas la procédure prévue à l'alinéa a) s'applique.

2) Toute personne qui estime être victime ou être menacée d'une violation de l'un des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution est en droit de saisir un tribunal compétent afin qu'il fasse respecter ou qu'il protège le droit ou la liberté en cause, et peut demander à l'Ombudsman de lui fournir l'assistance juridique ou de lui donner les conseils dont elle a besoin; l'Ombudsman répond à cette demande selon qu'il le juge approprié.

3) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, le tribunal visé au paragraphe 2) a le pouvoir de prendre toute décision qu'il juge nécessaire et appropriée pour permettre au demandeur de jouir des droits et libertés que lui reconnaît la Constitution s'il constate un refus illégal ou une violation de l'un de ces droits ou de l'une de ces libertés, ou s'estime fondé à prendre des mesures préventives pour assurer la protection de ces droits et libertés.

4) Le tribunal a le pouvoir, lorsqu'il estime qu'une telle mesure se justifie en l'espèce, d'accorder réparation pécuniaire de tout préjudice subi par le demandeur du fait qu'il a été illégalement privé de l'un de ses droits ou libertés fondamentaux, ou victime d'une violation de ces droits et libertés.

TITRE 4

SITUATIONS D'URGENCE, ETAT D'ALERTE ET LOI MARTIALE

Article 26. Etat d'urgence, état d'alerte et loi martiale

1) Lors d'une catastrophe nationale, lorsque la nation est en état d'alerte ou lorsqu'une situation d'urgence menace la vie de la nation ou l'ordre constitutionnel, le Président de la République peut, par décret publié au Journal officiel, proclamer l'état d'urgence dans tout ou partie du territoire namibien.

2) A moins que le décret visé au paragraphe 1 n'ait été rapporté plus tôt, l'état d'urgence est levé :

a) Si le décret a été pris dans le courant d'une session de l'Assemblée nationale ou après convocation de l'Assemblée, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la date de publication de celui-ci;

b) Dans tous les autres cas, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication du décret;

toutefois l'état d'urgence est maintenu si, avant l'expiration du délai, sa prorogation a été approuvée par l'Assemblée nationale aux termes d'une résolution qu'elle a adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), un décret instaurant l'état d'urgence approuvé par une résolution de l'Assemblée nationale comme le prévoit le paragraphe 2) reste en vigueur pendant six mois à compter de la date de son approbation, ou, si la résolution a fixé un délai plus court, jusqu'à expiration de ce délai; toutefois, l'Assemblée nationale peut, par une résolution qu'elle adopte à la majorité des deux tiers de ses membres, proroger la validité du décret pour des périodes successives dont chacune ne peut excéder une durée de six mois.

4) L'Assemblée nationale peut à tout moment rapporter par une résolution un décret instaurant l'état d'urgence qu'elle avait approuvé conformément au présent article.

5) a) Tant que dure l'état d'urgence au sens du présent article, ou lorsque la nation est en état d'alerte, le Président de la République a le pouvoir de prendre par ordonnance toutes décisions qu'il juge nécessaires pour sauvegarder la sécurité nationale et la sûreté publique et assurer le maintien de l'ordre.

b) Le pouvoir conféré au Président de la République de gouverner par ordonnances comprend celui de suspendre l'application de toute règle de droit commun ou règle statutaire et l'exercice de tout droit fondamental ou de toute liberté fondamentale garanti par la Constitution, pour une durée et dans des conditions répondant aux exigences de la situation qui a motivé l'instauration de l'état d'urgence; toutefois, les dispositions du présent alinéa n'autorisent pas le Président à agir contrairement à l'article 24.

c) Lorsqu'une ordonnance prise en vertu de l'alinéa b) autorise la détention préventive, des dispositions doivent être prises pour constituer un conseil consultatif composé de cinq membres au maximum, dont au moins trois juges à la Cour Suprême ou à la Haute Cour ou personnes remplissant les conditions requises pour siéger à l'une de ces deux cours; les membres du comité consultatif sont nommés par le Président de la République sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Le Conseil consultatif exerce les fonctions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24.

6) Toute ordonnance prise par le Président de la République en vertu du paragraphe 5) cesse d'avoir force de loi si l'Assemblée nationale ne l'a pas approuvée par une résolution dans un délai de 14 jours à compter de la date de la première séance qu'elle a tenue après l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

7) Le Président de la République a le pouvoir de proclamer et de lever la loi martiale. La loi martiale ne peut être proclamée que lorsque la nation est en état d'alerte vis-à-vis de l'extérieur ou en cas de guerre civile. La loi martiale est automatiquement levée si le décret qui l'a instaurée n'est pas approuvé dans un délai raisonnable par l'Assemblée nationale aux termes d'une résolution votée à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE 5

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 27. Le chef de l'Etat et du gouvernement

1) Le Président de la République est chef de l'Etat, chef du gouvernement, et chef des armées.

2) Le pouvoir exécutif est dévolu au Président de la République et au Cabinet.

3) Sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi, le Président de la République est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de prendre l'avis du Cabinet.

Article 28. Election

1) La Constitution fixe tout ce qui a trait à l'élection du Président de la République.

2) Les élections présidentielles :

a) Ont lieu au suffrage universel direct, sans pondération des voix;

b) Sont régies par les principes et règles fixés par la loi, sous réserve qu'un candidat ne peut être déclaré élu que s'il a recueilli plus de la moitié des suffrages exprimés et que seront organisés autant de tours de scrutin qu'il le faudra pour obtenir le résultat.

3) Toute personne qui a la nationalité namibienne de naissance ou par filiation, est âgée de 35 ans accomplis et réunit les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale est éligible à la Présidence.

4) La loi arrête la procédure de présentation des candidatures aux élections présidentielles et prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres, honnêtes et régulières, étant entendu qu'il est loisible à tout parti politique qui a déposé ses statuts de présenter un candidat et que tout citoyen éligible peut également se porter candidat dès lors que sa candidature a le soutien du nombre minimum d'électeurs inscrits requis par la loi.

Article 29. Mandat

1) a) La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans, sauf démission ou révocation avant terme;

b) En cas de dissolution de l'Assemblée nationale en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 32 et de l'article 57, le mandat du Président de la République prend fin.

2) Le Président de la République peut être révoqué en vertu d'une résolution votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres et confirmée par un vote du Conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres également, le déclarant déchu de ses fonctions pour violation de la Constitution ou manquement grave aux lois du pays, ou encore pour faute grave ou incompétence notoire, incompatibles avec la dignité attendue d'un président.

3) Nul ne peut assumer plus de deux mandats présidentiels.

4) Si le Président de la République vient à décéder, s'il démissionne ou s'il est révoqué au sens de la Constitution, il est pourvu à la Présidence, pour le restant de son mandat, de la manière suivante :

a) Si la vacance se produit une année au plus avant la date prévue pour les élections présidentielles, la question de la Présidence est réglée conformément à l'article 34;

b) Si la vacance se produit plus d'un an avant la date prévue pour les élections présidentielles, des élections anticipées sont organisées conformément à l'article 28, dans un délai de 90 jours; dans l'intervalle, l'intérim de la Présidence est assuré conformément à l'article 34.

5) Lorsque le Président de la République dissout l'Assemblée nationale en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 32 et de l'article 57, des élections présidentielles sont organisées conformément à l'article 28 dans les 90 jours; dans l'intervalle, le Président reste en fonction, et les dispositions de l'article 58 s'appliquent.

6) Lorsque une personne accède à la Présidence par élection ou succession en vertu du paragraphe 4, la période pendant laquelle elle exerce les fonctions présidentielles n'est pas considérée comme un mandat au sens du paragraphe 3.

Article 30. Serment ou déclaration solennelle

Au moment d'assumer officiellement ses fonctions, le Président élu prête serment ou prend un engagement solennel devant le Président de la Cour suprême ou le juge désigné par celui-ci à cet effet, dans les termes suivants :

"Moi,, prends l'engagement solennel

De tout mettre en oeuvre pour faire respecter, pour préserver et pour défendre la Constitution, Loi fondamentale de la République de Namibie, et de respecter, appliquer et faire appliquer les lois de la République de Namibie;

De préserver l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le patrimoine matériel et spirituel de la République de Namibie;

De tout mettre en oeuvre pour garantir la justice à tous les habitants de la République de Namibie;

(dans le cas d'un serment)

Je le jure devant Dieu."

Article 31. Immunité juridictionnelle

1) Le Président de la République en exercice ou toute autre personne qui exerce les fonctions présidentielles n'est civilement responsable que des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2) Le Président de la République en exercice ne peut être tenu pénalement responsable de ses actes ou omissions.

3) Un ancien Président de la République :

a) Ne peut être tenu civilement responsable d'actes accomplis lorsqu'il était en exercice;

b) Peut toutefois être tenu civilement ou pénalement responsable d'actes accomplis ou d'omissions commises par lui en tant que particulier lorsqu'il était en exercice, si le Parlement l'a révoqué pour un des motifs énoncés par la Constitution et a décidé aux termes d'une résolution que l'intérêt public justifie des poursuites, même si elles risquent de porter atteinte à la dignité de la fonction présidentielle.

Article 32. Fonctions, pouvoirs et obligations

1) Il appartient au Président de la République, chef de l'Etat, de faire respecter, de préserver et de défendre la Constitution en tant que Loi fondamentale. Il accomplit avec dignité et autorité tous les actes que comporte l'accomplissement de la fonction exécutive, dans le strict respect de la Constitution et des lois de la Namibie, qu'il lui appartient constitutionnellement de respecter, d'appliquer et de faire appliquer.

2) Conformément au principe de la responsabilité du Gouvernement devant les organes législatifs, le Président de la République et le Cabinet se rendent chaque année au Parlement lors de l'examen du budget de l'Etat. A cette occasion, le Président prononce un discours sur l'état de la Nation, informe le Parlement de la politique future du Gouvernement, rend compte de la politique suivie au cours de l'année écoulée et répond aux questions.

3) Sans préjudice des attributions et des pouvoirs d'ordre général que lui confère le paragraphe 1, le Président préside les conseils de Cabinet et est habilité, dans le cadre de la Constitution, à :

a) Prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 57;

b) Fixer les dates des sessions extraordinaires de l'Assemblée nationale et proroger celles-ci;

c) Recevoir les lettres de créance des ambassadeurs, ainsi que nommer les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, représentants diplomatiques et autres agents diplomatiques, de même que les consuls et agents consulaires;

d) Amnistier ou gracier les condamnés, inconditionnellement ou aux conditions qu'il juge appropriées;

e) Négocier et signer les accords internationaux, et déléguer ce pouvoir;

f) Proclamer la loi martiale ou, si la défense du pays le requiert, mettre la nation en état d'alerte; le Président exerce ces pouvoirs conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 26;

g) Créer ou abolir des administrations ou ministères s'il le juge nécessaire ou utile au bon gouvernement de la Namibie;

h) Conférer à des citoyens, à des résidents et à des amis de la Namibie les honneurs qu'il juge appropriés, après consultation des personnes et institutions intéressées et compétentes;

i) Nommer :

- aa) Le Premier Ministre;
- bb) Les ministres et secrétaires d'Etat;
- cc) Le Ministre de la justice;
- dd) Le Commissaire général au Plan;
- ee) Toute autre personne qu'il lui appartient de nommer en vertu d'une autre disposition de la Constitution ou en vertu de la loi.

4) Le Président de la République est également habilité, dans les conditions fixées par la Constitution :

- a) A nommer sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature
 - aa) Le Président de la Cour suprême, le Juge-Président de la Haute Cour et les juges de ces deux cours;
 - bb) L'Ombudsman;
 - cc) Le Procureur général;
- b) A nommer sur la recommandation du Conseil de la fonction publique
 - aa) L'Auditeur général;
 - bb) Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Banque centrale.
- c) A nommer sur la recommandation de la Commission de la sécurité nationale
 - aa) Le chef d'état-major des armées;
 - bb) L'Inspecteur général de la police;
 - cc) Le chef de l'administration pénitentiaire.

5) Sous réserve des dispositions de la Constitution visant la signature, la promulgation et la publication au Journal officiel des lois votées par le Parlement, le Président de la République est habilité à :

- a) Signer et promulguer tout décret que la loi l'autorise à prendre en sa qualité de président;
- b) Prendre l'initiative de soumettre à l'Assemblée nationale des projets de loi, s'il le juge nécessaire et opportun;
- c) Nommer membres de l'Assemblée nationale sans voix délibérative six personnes au maximum, en considération de leur compétence, de leur prestige, de leur savoir ou de leur expérience.

6) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution ou des conditions prévues par la loi, le Président de la République a le droit de révoquer, selon une procédure identique à celle prévue pour la nomination, toute personne qu'il a nommée en vertu des pouvoirs que lui confèrent la Constitution ou la loi.

7) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution et de toute loi régissant cette matière, le Président de la République, après avoir consulté le Cabinet, peut, sur la recommandation du Conseil de la fonction publique :

a) Créer une charge publique qui n'a pas été prévue par la loi;

b) Pourvoir à cette charge;

c) Fixer la durée du mandat de la personne ainsi nommée et tout ce qui concerne l'accomplissement de sa charge.

8) Toute nomination et tout autre acte accompli par le Président de la République en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 sont sanctionnés par un décret présidentiel publié au Journal officiel.

9) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution et sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement, toute décision prise par le Président de la République en vertu des pouvoirs que lui confère le présent article peut être examinée, annulée ou modifiée par l'Assemblée nationale aux termes d'une résolution proposée par un tiers au moins de ses membres et votée à la majorité des deux tiers de ceux-ci.

10) Lorsqu'une mesure prise par décret présidentiel est révisée, annulée ou modifiée comme le prévoit le paragraphe 9, les actes déjà accomplis en exécution de cette mesure sont réputés valides et conservent leurs effets tant que le Parlement n'en a pas décidé autrement.

Article 33. Rémunération

La loi organise le paiement, à charge du Trésor, de la rémunération et des indemnités du Président, ainsi que le service d'une pension aux anciens Présidents et, en cas de décès, au conjoint survivant.

Article 34. Succession

1) En cas de vacance de la Présidence ou lorsque le Président de la République est empêché de remplir ses fonctions, l'intérim est assuré, selon le cas, pour la partie du mandat restant à courir ou jusqu'au moment où le Président est en mesure de reprendre ses fonctions, et ce dans l'ordre fixé ci-après :

a) Par le Premier Ministre;

b) Par le Vice-Premier Ministre;

c) Par la personne désignée à cet effet par le Cabinet.

2) S'il l'estime nécessaire ou opportun du fait de son éloignement temporaire du pays ou en raison d'un surcroît de travail, le Président de la République peut, après avoir consulté les membres du Cabinet, déléguer ses pouvoirs à l'une des personnes énumérées au paragraphe précédent dans les circonstances, pour les questions et pendant le laps de temps qu'il juge appropriés.

TITRE 6

LE CABINET

Article 35. Composition

1) Le Cabinet se compose du Président de la République, du Premier Ministre et de ministres que le Président choisit parmi les membres de l'Assemblée nationale, y compris les membres nommés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 46, pour assurer des fonctions de gouvernement.

2) Le Président de la République peut aussi nommer un Vice-Premier Ministre, qui assumera les fonctions que lui-même ou le Premier Ministre lui assigneront.

3) Le Président de la République ou, lorsqu'il est absent, le Premier Ministre ou tout autre ministre désigné à cet effet par le Président préside le conseil de Cabinet.

Article 36. Fonctions du Premier Ministre

Le Premier Ministre agit, devant le Parlement, en tant que chef de l'équipe gouvernementale; il coordonne l'action du Cabinet, et il conseille et aide le Président de la République dans l'accomplissement des fonctions de gouvernement.

Article 37. Secrétaires d'Etat

Le Président de la République peut, s'il le juge utile, nommer parmi les membres de l'Assemblée nationale, y compris ceux nommés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 46, ou parmi les membres du Conseil national, des secrétaires d'Etat qui assument au nom des ministres certains de leurs pouvoirs, fonctions et obligations.

Article 38. Serment ou déclaration solennelle

Au moment d'entrer en fonction, les ministres et secrétaires d'Etat prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président de la République ou la personne désignée par lui à cet effet, dans les termes spécifiés à l'annexe 2.

Article 39. Motion de censure

Le Président de la République est tenu de révoquer un membre du Cabinet à qui l'Assemblée nationale, par une motion de censure adoptée à la majorité de ses membres, a décidé de refuser sa confiance.

Article 40. Obligations et attributions

Les membres du Cabinet exercent les fonctions ci-après :

- a) Diriger, coordonner et superviser les activités des ministères et des organismes publics, y compris les entreprises publiques et examiner, eu égard à l'intérêt public et pour pouvoir conseiller le Président de la République et l'Assemblée nationale, le bien-fondé et l'efficacité de la législation, des règlements et des dispositions régissant le fonctionnement des entreprises publiques.
- b) Déposer des projets de loi à l'Assemblée nationale;
- c) Exposer, commenter et défendre devant l'Assemblée nationale le budget de l'Etat et les plans de développement économique, et lui rendre compte de leur exécution;
- d) S'acquitter de toute autre fonction que la loi leur assigne directement ou indirectement;
- e) Assister à des séances de l'Assemblée nationale, se prêter aux questions et participer aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du gouvernement;
- f) Prendre, dans le cadre fixé par la loi, les mesures requises pour créer au nom de l'Etat les organisations et institutions économiques et les entreprises que la loi prescrit ou autorise;
- g) Exposer, expliquer et analyser à l'intention des députés les objectifs de la politique étrangère de la Namibie et ses relations internationales, et rendre compte à l'Assemblée nationale de l'implication de cette politique;
- h) Exposer, expliquer et analyser à l'intention des députés les orientations et la teneur de la politique du commerce extérieur, et rendre compte à l'Assemblée nationale de l'application de cette politique;
- i) Aider le Président de la République à déterminer quels sont les accords internationaux qu'il faut conclure, et ceux auxquels la Namibie devrait adhérer ou pour lesquels elle devrait exercer son droit de succession, et faire rapport sur cette question à l'Assemblée nationale;
- j) Conseiller le Président en matière de défense nationale et de maintien de l'ordre, et informer l'Assemblée nationale sur ces questions;
- k) Publier des avis, instructions et directives destinées à faciliter l'application et la mise en œuvre des lois par l'exécutif, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales;
- l) Veiller avec la plus grande fermeté à éviter toute résurgence de l'apartheid, du tribalisme et du colonialisme dans la Namibie libre et indépendante, protéger et aider les Namubiens qui ont dans le passé été les victimes de ces fléaux.

Article 41. Responsabilité des ministres

Les ministres sont responsables chacun de la marche de leur ministère et collectivement de l'action du Cabinet, tant devant le Président de la République que devant le Parlement.

Article 42. Activités étrangères à la fonction

1) Dans l'exercice de leur mandat, les ministres ne peuvent exercer aucun autre emploi rémunéré, entreprendre aucune activité incompatible avec leur qualité de ministre, ni s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leur fonction et leurs intérêts privés.

2) Les membres du Cabinet ne peuvent tirer parti de leur position ni faire usage, directement ou indirectement, à des fins d'enrichissement personnel, des informations qui leur sont communiquées confidentiellement en cette qualité.

Article 43. Secrétaire de Cabinet

1) Le Président de la République nomme un secrétaire de Cabinet. Celui-ci assume les fonctions que la loi fixe et celles que peuvent lui confier le Président ou le Premier Ministre. Bien que nommé par le Président de la République, le Secrétaire de Cabinet est considéré comme nommé à ce poste sur la recommandation du Conseil de la fonction publique.

2) Le Secrétaire de Cabinet est également dépositaire des actes, minutes et autres documents du Cabinet.

TITRE 7

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 44. Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est dévolu à l'Assemblée nationale qui légifère avec l'aval du Président de la République comme prévu dans la Constitution, sous réserve, le cas échéant, des pouvoirs et attributions du Conseil national.

Article 45. Représentativité

Les députés à l'Assemblée nationale représentent tout le peuple et sont guidés, dans l'exercice de leurs fonctions, par les objectifs de la Constitution, l'intérêt public et leur conscience.

Article 46. Composition

1) La composition de l'Assemblée nationale est la suivante :

a) Soixante-douze (72) députés élus au suffrage universel direct, à bulletins secrets, par les électeurs inscrits sur les listes électorales. Tout citoyen namibien remplissant les conditions spécifiées à l'article 17 a le droit de

vote aux élections législatives et, sous réserve de l'article 47, est éligible à l'Assemblée nationale;

b) Six (6) personnes au maximum nommées par le Président de la République en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 32, en considération de leur compétence, de leur prestige, de leur savoir ou de leur expérience, étant toutefois entendu que ces députés n'ont pas voix délibérative et ne sont pris en compte aux fins de la détermination d'aucune des majorités requises par la Constitution ou toute autre loi.

2) Sous réserve des principes énoncés à l'article 49, les députés visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 sont élus selon des modalités fixées par la loi.

Article 47. Inéligibilité et incompatibilités

1) Ne peut devenir député à l'Assemblée nationale, quiconque :

a) A, à tout moment après l'indépendance, été reconnu coupable d'une infraction commise en Namibie - ou commise en dehors de la Namibie si les actes incriminés auraient constitué une infraction en Namibie - pour laquelle il a été condamné à la peine capitale ou à une peine de prison d'une durée supérieure à douze (12) mois et ne pouvant être remplacée par une amende, à moins qu'il n'ait été gracié ou qu'il n'ait fini de purger sa peine au moins dix (10) ans avant la date des élections; ou

b) A, à tout moment avant l'indépendance, été reconnu coupable d'une infraction pour des actes qui auraient constitué une infraction en Namibie après l'indépendance et a été condamné à la peine capitale ou à une peine de prison d'une durée supérieure à douze (12) mois et ne pouvant être remplacée par une amende, à moins qu'il n'ait été gracié ou qu'il n'ait fini de purger sa peine au moins dix (10) ans avant la date de son élection, étant entendu qu'aucune condamnation à la peine capitale ou à une peine de prison pour des actes commis dans le cadre de la lutte pour l'indépendance de la Namibie n'est réputée être, aux fins du présent paragraphe, un motif d'inéligibilité; ou

c) A fait l'objet d'un jugement de faillite sans avoir été rétabli dans ses droits; ou

d) A été déclaré atteint de débilité mentale par un tribunal compétent; ou

e) Est inscrit sur les états de paie de la fonction publique namibienne; ou

f) Est membre du Conseil national, d'un conseil régional ou d'un organe local.

2) Aux fins du paragraphe 1 :

a) Nul n'est réputé avoir été condamné par un tribunal quelconque tant qu'il n'a pas été statué sur tout recours formé contre la condamnation ou tant que le délai imparti pour former un recours n'est pas arrivé à expiration;

b) La fonction publique est réputée inclure le personnel des armées, les fonctionnaires de police, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, le personnel au service des conseils régionaux, des entreprises publiques et des collectivités locales.

Article 48. Vacance des sièges

1) Le siège d'un député à l'Assemblée nationale devient vacant :

a) Si l'intéressé cesse de remplir les conditions d'éligibilité à l'Assemblée nationale;

b) Si le parti politique qui avait soutenu sa candidature à l'Assemblée avise le Président de l'Assemblée qu'il n'est plus membre dudit parti;

c) S'il donne par écrit sa démission au Président de l'Assemblée nationale;

d) S'il est destitué par l'Assemblée nationale en application des dispositions de son règlement intérieur autorisant ou exigeant la destitution pour motifs graves;

e) S'il a manqué les séances de l'Assemblée pendant dix (10) jours de session consécutifs sans avoir obtenu l'autorisation spéciale de l'Assemblée pour l'un des motifs spécifiés dans son règlement intérieur;

2) Si le siège d'un député à l'Assemblée nationale devient vacant au sens du paragraphe 1), le parti politique qui avait soutenu sa candidature à l'Assemblée est habilité à désigner, pour pourvoir le siège, toute personne inscrite sur la liste de candidats que le parti avait établie pour les dernières élections générales ou, à défaut, tout membre du parti.

Article 49. Elections

Les députés visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 sont élus conformément aux principes de la représentation proportionnelle parmi les candidats inscrits sur les listes établies par les partis comme indiqué à l'annexe 4.

Article 50. Durée du mandat

L'Assemblée nationale est élue pour un mandat d'une durée maximum de cinq (5) ans. Le Président de la République peut toutefois la dissoudre, par décret, avant l'expiration de son mandat, comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 32 et à l'article 57.

Article 51. Le Président de l'Assemblée nationale

1) A la première séance tenue par l'Assemblée nouvellement élue, celle-ci, sous la présidence provisoire du Secrétaire, élit, en son sein, un président, puis un vice-président. Le Vice-Président assume les fonctions du Président de l'Assemblée à chaque fois que celui-ci est empêché.

2) Il est mis fin aux fonctions du Président de l'Assemblée nationale ou du Vice-Président dès lors que celui-ci perd la qualité de député à l'Assemblée nationale. Le Président de l'Assemblée ou le Vice-Président peut être révoqué par une résolution de l'Assemblée nationale, et il peut se démettre de ses fonctions de président ou de vice-président ou renoncer à son siège à l'Assemblée en adressant une notification écrite au Secrétaire de l'Assemblée.

3) Lorsque le poste de président ou de vice-président de l'Assemblée nationale devient vacant, l'Assemblée élit l'un de ses membres pour le pourvoir.

4) En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président de l'Assemblée nationale, celle-ci élit un président de séance parmi ses membres, sous la présidence provisoire du Secrétaire.

Article 52. Le Secrétaire et les autres membres du secrétariat de l'Assemblée nationale

1) Sous réserve des dispositions législatives régissant la fonction publique et des instructions de l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nomme une personne (ou désigne un fonctionnaire qui sera détaché à cet effet) au poste de Secrétaire de l'Assemblée nationale; le Secrétaire remplit la mission et exerce les fonctions que lui assigne la Constitution et celles que lui confie le Président de l'Assemblée.

2) Sous réserve des lois régissant le contrôle des deniers publics, le Secrétaire agit sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale.

3) Le Secrétaire est assisté d'un secrétariat composé de fonctionnaires détachés à cet effet.

Article 53. Quorum

La présence d'au moins trente-sept (37) députés ayant voix délibérative, non compris le Président de l'Assemblée ou le Président de séance, est requise pour que l'Assemblée nationale puisse délibérer et exercer ses pouvoirs et fonctions.

Article 54. Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée, le Vice-Président ou le Président de séance peut décider que sa voix est prépondérante.

Article 55. Serment ou déclaration solennelle

Tout député à l'Assemblée nationale prête serment ou fait une déclaration solennelle, devant le Président de la Cour suprême ou un juge désigné par lui à cet effet, dans les termes spécifiés à l'annexe 3.

Article 56. Promulgation des lois

1) Toute loi adoptée par le Parlement conformément à la Constitution doit, pour devenir exécutoire, être promulguée par le Président de la République, lequel signifie la promulgation en signant la loi, qui est alors publiée au Journal officiel.

2) Lorsqu'une loi a été adoptée à la majorité des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale et a été entérinée par le Conseil national, le Président de la République est tenu de la promulguer.

3) Lorsqu'il refuse de promulguer une loi adoptée par l'Assemblée nationale à une majorité inférieure aux deux tiers de tous les députés, et entérinée par le Conseil national, le Président de la République doit aviser le Président de l'Assemblée de son refus.

4) Si le Président de la République a refusé de promulguer une loi conformément au paragraphe 3), l'Assemblée nationale peut la réexaminer et décider soit de l'adopter sous la forme sous laquelle elle lui a été renvoyée ou sous une forme modifiée, soit de la rejeter. Si la loi est alors adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité, elle n'a pas à être de nouveau entérinée par le Conseil national; toutefois, si la majorité est inférieure aux deux tiers de tous les députés à l'Assemblée nationale, le Président de la République demeure habilité à refuser de promulguer la loi, auquel cas celle-ci n'entre pas en vigueur.

Article 57. Dissolution

1) Le Président de la République a la faculté de dissoudre l'Assemblée nationale, sur le conseil du Cabinet, si le Gouvernement n'est pas en mesure de gouverner efficacement.

2) En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, des élections générales ont lieu pour élire une nouvelle assemblée et un nouveau président de la République dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la dissolution.

Article 58. Poursuite des travaux après la dissolution

Nonobstant les dispositions de l'article 57

a) Toute personne qui à la date de la dissolution de l'Assemblée nationale avait la qualité de député à l'Assemblée garde cette qualité et reste habilité à exercer les fonctions de député jusqu'à la veille du premier jour des élections tenues comme suite à la dissolution;

b) Durant la période suivant la dissolution, jusque et y compris la veille du premier jour des élections tenues comme suite à la dissolution, le Président de la République est habilité à convoquer le Parlement de la même manière et aux mêmes fins que si la dissolution n'avait pas été décidée.

Article 59. Règlement intérieur et commissions

1) L'Assemblée nationale établit son règlement intérieur et les règles régissant la constitution, le fonctionnement et les délibérations de commissions.

2) L'Assemblée nationale inclut dans son règlement intérieur des dispositions obligeant à fournir certains renseignements sur leurs finances ou leurs affaires.

3) Dans l'exercice de ses attributions, toute commission de l'Assemblée nationale constituée comme le prévoit le paragraphe 1 a le pouvoir de citer à comparaître devant elle toute personne pour témoigner sous serment et produire toute pièce dont la commission a besoin.

Article 60. Devoirs, privilèges et immunités des députés

1) Les députés à l'Assemblée nationale sont astreints aux devoirs suivants :

a) Tous les députés à l'Assemblée nationale doivent préserver la dignité de l'Assemblée et s'abstenir de ternir son image tant lorsqu'ils siègent à l'Assemblée qu'en dehors de l'Assemblée;

b) Tous les députés à l'Assemblée nationale doivent se considérer comme étant au service du peuple namibien et s'abstenir de tout acte par lequel ils chercheraient à s'enrichir malhonnêtement ou à se dissocier du peuple.

2) Un député peut déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale si celui-ci a l'appui d'un tiers au moins des députés.

3) Les privilèges et immunités des députés à l'Assemblée nationale sont fixés par la loi et tous les députés en bénéficient.

Article 61. Accès du public aux séances

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, toutes les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

2) Nonobstant le paragraphe 1, l'Assemblée nationale peut, par une motion votée par les deux tiers des députés, décider de siéger à huis clos pour certaines périodes ou pour l'examen de certaines questions. Une telle motion ne peut être mise aux voix que si elle a l'appui d'au moins un dixième des députés, et le débat sur ladite motion n'est pas ouvert au public.

Article 62. Sessions

1) L'Assemblée nationale :

a) Se réunit à son siège habituel, qu'elle aura fixé elle-même, à moins que le Président de l'Assemblée n'en décide autrement pour des raisons d'intérêt public, de sécurité ou de commodité;

b) Tient au moins deux (2) sessions par an, aux dates et pour la durée qu'elle fixe périodiquement;

c) Se réunit en session extraordinaire sur convocation décidée par décret par le Président de la République.

2) Pendant ses sessions, l'Assemblée nationale siège les jours et aux heures du jour ou de la nuit prévus par son règlement intérieur.

3) Le Président peut, par décret, changer la date d'ouverture d'une session de l'Assemblée nationale si le Président de l'Assemblée le lui demande dans l'intérêt public ou pour des raisons de commodité.

Article 63. Fonctions et pouvoirs

1) Sous réserve des dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale, principal organe législatif, fait et abroge les lois en vue d'assurer la paix, l'ordre public et la bonne conduite des affaires de la nation, dans l'intérêt bien compris du peuple namibien.

2) En outre, sous réserve des dispositions de la Constitution, l'Assemblée nationale :

a) Adopte des lois de finances propres à assurer dans de bonnes conditions le gouvernement et l'administration du pays;

b) Vote l'impôt;

c) Prend les mesures qu'elle juge opportunes pour faire respecter et pour défendre la Constitution et les lois de Namibie et pour promouvoir les objectifs de l'indépendance namibienne;

d) Décide si la Namibie doit ou non exercer son droit de succession en ce qui concerne les accords internationaux conclus avant l'indépendance par des autorités qui déniaient à la majorité des Namubiens toute représentation et toute participation démocratiques;

e) Approuve la ratification des accords internationaux négociés et signés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 32 ou l'adhésion de la Namibie à ces accords;

f) Contrôle les activités de l'exécutif, y compris celles des entreprises publiques, et, de temps à autre, demande à de hauts responsables de venir rendre compte à l'une de ses commissions de leur gestion et de leurs programmes;

g) Demande, approuve ou décide la tenue d'un référendum sur des questions d'intérêt national;

h) Débat de toutes questions relevant de la compétence du Président en vertu de la Constitution et donne son avis au Président;

i) Veille avec la plus grande fermeté à éviter toute résurgence de l'apartheid, du tribalisme et du colonialisme dans la Namibie libre et indépendante, protège et aide les Namubiens qui ont dans le passé été les victimes de ces fléaux;

j) D'une manière générale, exerce toutes autres fonctions et tous autres pouvoir qui lui sont conférés par la Constitution ou toute autre loi, et toutes autres attributions qui en découlent.

Article 64. Refus de promulgation

1) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, le Président de la République est habilité à refuser de promulguer une loi votée par l'Assemblée nationale s'il estime qu'elle est inconstitutionnelle;

2) S'il refuse de promulguer une loi pour la raison visée au paragraphe 1, le Président de la République en avise le Président de l'Assemblée nationale qui, à son tour, avise l'Assemblée et le Ministre de la justice, lequel peut alors saisir un tribunal compétent.

3) Si le tribunal estime que la loi n'est pas inconstitutionnelle, le Président de la République est tenu de la promulguer si elle a été adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des députés. Si la loi n'a pas été adoptée à une telle majorité, le Président peut maintenir son refus de la promulguer, auquel cas les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 56 s'appliquent.

4) Si le tribunal estime que la loi litigieuse est effectivement inconstitutionnelle, ladite loi est réputée nulle, et le Président de la République n'est pas habilité à la promulguer.

Article 65. Signature et enregistrement des lois

1) Lorsqu'une loi est devenue exécutoire après avoir été adoptée par le Parlement, signée par le Président de la République et publiée au Journal officiel, le Secrétaire de l'Assemblée nationale en fait sans délai enregistrer au Greffe de la Cour suprême deux exemplaires, en langue anglaise, qui sont les exemplaires faisant foi.

2) Le public peut consulter ces exemplaires, à la convenance du personnel du Greffe, sous réserve des dispositions que peut prendre le Parlement pour en assurer la protection matérielle.

Article 66. Droit coutumier et common Law

1) Le droit coutumier et la common Law en application en Namibie à la date de l'accession à l'indépendance restent en vigueur dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la Constitution ou toute autre loi organique.

2) Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, la loi peut abroger ou modifier toute disposition de ladite common Law ou dudit droit coutumier ou en limiter l'application à certaines parties de la Namibie ou à certaines périodes.

Article 67. Majorité requise

Sauf disposition contraire de la Constitution, la majorité simple des suffrages exprimés à l'Assemblée nationale suffit pour l'adoption d'un projet de loi ou de résolution.

TITRE 8

LE CONSEIL NATIONAL

Article 68. Création

Il est créé un conseil national dont les pouvoirs et attributions sont fixés par la Constitution.

Article 69. Composition

1) Le Conseil national comprend, pour chacune des régions visées à l'article 102, deux membres élus, en son sein, par le Conseil régional de la région.

2) Une loi fixera les modalités d'élection des membres du Conseil national.

Article 70. Mandat des membres

1) Les membres du Conseil national siègent pendant six (6) ans à compter de la date de leur élection et sont rééligibles.

2) Lorsque le siège d'un membre du Conseil national devient vacant pour cause de décès, de démission ou d'incompatibilité ou parce que l'intéressé cesse de remplir les conditions d'éligibilité, des élections ont lieu pour pourvoir le siège jusqu'à l'expiration du mandat du membre en question, à moins que la vacance ne survienne dans les six (6) mois précédant l'expiration du mandat du Conseil national, auquel cas le siège n'a pas à être pourvu. Les modalités desdites élections sont fixées par la loi visée au paragraphe 2 de l'article 69.

Article 71. Serment ou déclaration solennelle

Tout membre du Conseil national prête serment ou fait une déclaration solennelle, devant le Président de la Cour suprême ou un juge désigné par lui à cet effet, dans les termes spécifiés à l'annexe 3.

Article 72. Inéligibilité et incompatibilités

Nul ne peut être membre du Conseil national s'il est membre élu d'un organe local ou s'il est inéligible à l'Assemblée nationale en vertu des alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 47.

Article 73. Présidence et vice-présidence

Le Conseil national commence, avant toute chose, par élire en son sein un président et un vice-président. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les séances du Conseil national. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil national élit, en son sein, un président de séance.

Article 74. Pouvoirs et fonctions

1) Le Conseil national :

a) Examine, conformément aux dispositions de l'article 75, toutes les lois votées par l'Assemblée nationale;

b) Examine tous les décrets-lois et ordonnances, rapports et documents devant, en vertu de la loi, être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, que l'Assemblée lui a renvoyés pour prendre son avis, et fait rapport à l'Assemblée;

c) Propose à l'examen de l'Assemblée nationale des projets de textes législatifs portant sur des questions d'intérêt régional;

d) S'acquitte de toute autre fonction qui lui est assignée par la loi.

2) Le Conseil national peut constituer des commissions et adopter son propre règlement intérieur. Une commission du Conseil national est habilitée à procéder à toutes les auditions et au rassemblement de toutes les preuves que le Conseil juge nécessaires pour exercer ses pouvoirs en matière de contrôle et d'enquête, et dispose, à cette fin, des pouvoirs visés au paragraphe 3 de l'article 59.

3) Le Conseil national inclut dans son règlement intérieur des dispositions obligeant ses membres à fournir certains renseignements sur leurs finances ou leurs affaires.

4) Les membres du Conseil national sont astreints aux devoirs suivants :

a) Tous les membres du Conseil national doivent préserver la dignité de l'Assemblée et s'abstenir de ternir son image tant lorsqu'ils siègent au Conseil qu'en dehors du Conseil;

b) Tous les membres du Conseil national doivent se considérer comme étant au service du peuple namibien et s'abstenir de tout acte par lequel ils chercheraient à s'enrichir malhonnêtement ou à se dissocier du peuple.

5) Les privilèges et immunités des membres du Conseil national sont fixés par la loi et tous les membres du Conseil en bénéficient.

Article 75. Contrôle des lois

1) Toutes les lois votées par l'Assemblée nationale sont renvoyées au Conseil national par le Président de l'Assemblée.

2) Le Conseil national les examine et soumet au Président de l'Assemblée ses rapports et recommandations à leur sujet.

3) Si dans son rapport au Président de l'Assemblée, le Conseil national donne son aval, la loi est transmise au Président de la République pour qu'il puisse prendre les mesures prévues aux articles 56 et 64.

4) a) Si, dans son rapport au Président de l'Assemblée, le Conseil national propose des amendements à la loi celle-ci est renvoyée à l'Assemblée nationale;

b) Si une loi lui est renvoyée en vertu de l'alinéa a), l'Assemblée nationale peut la réexaminer et y apporter des amendements, que ceux-ci aient ou non été proposés par le Conseil national. Si elle est alors votée par l'Assemblée, sous sa forme initiale ou sous une forme modifiée, la loi n'est pas renvoyée de nouveau au Conseil national mais transmise par le Président de l'Assemblée au Président de la République pour qu'il puisse prendre les mesures prévues aux articles 56 et 64.

5) a) Si les deux tiers des membres du Conseil national désapprouvent l'esprit d'une loi, ce fait est consigné dans le rapport du Conseil au Président de l'Assemblée nationale. Le rapport indique alors si le Conseil national propose d'apporter des modifications à la loi considérée pour le cas où l'Assemblée nationale confirmerait qu'elle approuve l'esprit de cette loi; le rapport donne le détail des modifications éventuellement proposées.

b) Si le rapport du Conseil national indique que celui-ci désapprouve l'esprit d'une loi, l'Assemblée nationale est tenue de réexaminer cette loi quant au fond. Si elle confirme son premier vote à la majorité des deux tiers de ses membres, l'esprit de la loi ne peut plus être remis en cause. Si cette majorité n'est pas obtenue, la loi est considérée comme rejetée.

6) a) Si l'Assemblée nationale, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 5 confirme à la majorité des deux tiers de ses membres qu'elle approuve l'esprit de la loi considérée, et si le Conseil national a proposé, dans son rapport, d'apporter des modifications à cette loi, l'Assemblée examine ces modifications, et les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 s'appliquent mutatis mutandis;

b) Si l'Assemblée nationale, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 5, confirme à la majorité des deux tiers de ses membres qu'elle approuve l'esprit de la loi considérée et si le Conseil national n'a pas proposé dans son rapport, d'apporter des modifications à cette loi, celle-ci est considérée comme entérinée par le Conseil national, et le Président de l'Assemblée la transmet au Président de la République pour qu'il prenne les mesures prévues aux articles 56 et 64.

7) Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent ni aux lois fiscales, ni aux lois de finances.

8) Le Conseil national rend son avis au Président de l'Assemblée nationale sur toutes les lois fiscales et lois de finances dans les trente (30) jours qui

suivent la date de leur renvoi par le Président de l'Assemblée, et sur toutes les autres lois dans les trois (3) mois qui suivent, faute de quoi le Conseil national est réputé avoir donné un avis favorable; le Président de l'Assemblée les transmet alors sans délai au Président de la République pour qu'il puisse prendre les mesures prévues aux articles 56 et 64.

9) Si le Président de la République refuse de promulguer une loi en vertu de l'article 56 et si, après avoir réexaminé cette loi en vertu du même article, l'Assemblée nationale la vote de nouveau, sous sa forme initiale ou sous une forme modifiée, la loi n'est pas renvoyée au Conseil national mais transmise directement par le Président de l'Assemblée au Président de la République pour qu'il puisse prendre les mesures prévues aux articles 56 et 64.

Article 76. Quorum

La présence de la majorité des membres du Conseil national est requise pour que celui-ci puisse délibérer et exercer ses pouvoirs et ses fonctions.

Article 77. Mode de scrutin

Sauf disposition contraire de la Constitution, le Conseil national statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, non compris le Président, ou en son absence le Vice-Président ou le Président de séance, qui peuvent toutefois, en cas de partage égal des voix, décider que leur voix est prépondérante.

TITRE 9

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Article 78. Le pouvoir judiciaire

- 1) Le pouvoir judiciaire est dévolu aux tribunaux, qui comprennent :
 - a) La Cour suprême;
 - b) La Haute Cour;
 - c) Des juridictions inférieures.
- 2) Les tribunaux sont indépendants; ils ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.
- 3) Aucun membre du Cabinet ou du Parlement ni aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice des fonctions judiciaires des juges ou autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et tous les organes de l'Etat accordent aux tribunaux l'assistance dont ils peuvent avoir besoin pour préserver leur indépendance, leur dignité et leur efficacité, sous réserve des dispositions de la Constitution ou de toute autre loi.

4) La Cour suprême et la Haute Cour exercent la juridiction qui était impartie à la Cour suprême du Sud-Ouest africain jusqu'à la date de l'accession à l'indépendance, y compris le pouvoir de régler leur procédure et d'adopter un règlement à cette fin.

Article 79. La Cour suprême

1) La Cour suprême est composée d'un président et d'autres juges dont le nombre est fixé par le Président de la République, sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature.

2) La Cour suprême est présidée par son président et connaît des recours formés contre des jugements de la Haute Cour, y compris les recours concernant l'interprétation, l'application et la défense de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux qui y sont garantis. La Cour suprême traite aussi des questions qui lui sont renvoyées pour décision par le Ministre de la justice en vertu de la Constitution et de toutes autres questions qui peuvent lui être soumises en vertu de la loi.

3) Lorsque la Cour suprême connaît d'une affaire en appel ou traite d'une question qui lui a été soumise par le Ministre de la justice en vertu de la Constitution, la présence de trois juges constitue le quorum; toutefois, la loi peut autoriser la Cour à siéger avec un quorum réduit si, lors de l'examen d'une affaire en appel, un juge vient à décéder ou est autrement empêché de siéger avant que la Cour ait pu prononcer son arrêt.

4) La compétence de la Cour suprême en tant que juridiction d'appel est définie par la loi.

Article 80. La Haute Cour

1) La Haute Cour est composée d'un juge - président et d'autres juges dont le nombre est fixé par le Président de la République, sur la recommandation du Conseil supérieur de la législature.

2) La Haute Cour est compétente pour connaître en première instance de toutes les affaires civiles et pénales, y compris les affaires qui concernent l'interprétation, l'application et la défense de la Constitution et des droits et libertés fondamentaux qui y sont garantis. La Haute Cour est également compétente pour connaître des recours formés contre les jugements des tribunaux inférieurs.

3) La compétence de la Haute Cour en tant que juridiction d'appel est définie par la loi.

Article 81. Caractère exécutoire des décisions de la Cour suprême

Toute décision de la Cour suprême a force exécutoire pour tous les autres tribunaux de la Namibie et toutes les personnes se trouvant en Namibie à moins d'être annulée par la Cour suprême elle-même ou infirmée par une loi régulièrement promulguée.

Article 82. Nomination des juges

1) Tous les juges à la Cour suprême et à la Haute Cour sont nommés par le Président de la République sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature; lors de leur nomination, ils prêtent serment ou font une déclaration solennelle dans les termes indiqués à l'annexe 5.

2) A la demande du Président de la Cour suprême, le Président de la République peut nommer des juges par intérim pour pourvoir aux sièges qui deviennent inopinément vacants à la Cour suprême ou des juges ad hoc pour siéger dans des affaires concernant des questions constitutionnelles ou la garantie de droits et de libertés fondamentaux si le Président de la Cour suprême juge souhaitable que lesdites personnes soient désignées pour connaître de ces affaires en raison de leurs connaissances particulières ou de leur compétence en la matière.

3) A la demande du Juge-président, le Président de la République peut nommer des juges par intérim pour pourvoir aux sièges qui deviennent inopinément vacants à la Haute Cour ou pour permettre à la Cour de s'acquitter promptement de sa tâche.

4) Tous les juges nommés en vertu de la Constitution, sauf les juges par intérim, restent en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans, mais le Président de la République a le droit de maintenir un juge en fonctions jusqu'à soixante-dix (70) ans. Le Parlement peut aussi, par une loi, reculer l'âge de la retraite spécifié au présent article.

Article 83. Les juridictions inférieures

1) Les juridictions inférieures sont créées par une loi; leur compétence et les procédures qu'elles adoptent sont prescrites par ladite loi et ses règlements d'application.

2) Les juridictions inférieures sont présidées par des magistrats, professionnels ou non professionnels, nommés conformément aux procédures prescrites par la loi.

Article 84. Révocation des juges

1) Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que par le Président de la République agissant sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature.

2) Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour incapacité mentale ou pour faute grave, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3) Le Conseil supérieur de la magistrature mène une enquête pour déterminer si un juge doit être relevé de ses fonctions pour les motifs susmentionnés, et s'il décide que tel est le cas, il en informe le Président de la République.

4) Si les délibérations tenues par le Conseil supérieur de la magistrature conformément au présent article portent sur la conduite d'un de ses membres, celui-ci ne participe pas aux délibérations et le Président de la République nomme un autre juge pour le remplacer.

5) Pendant qu'une enquête est menée pour déterminer s'il est nécessaire de relever un juge de ses fonctions en vertu du présent article, le Président de la République peut, sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature et en attendant le résultat de ladite enquête et la recommandation qui s'ensuivra, suspendre le juge de ses fonctions.

Article 85. Le Conseil supérieur de la magistrature

1) Il est créé un Conseil supérieur de la magistrature composé du Président de la Cour suprême, d'un juge nommé par le Président de la République, du Ministre de la justice et de deux membres de la profession juridique nommés, conformément aux dispositions d'une loi, par l'association ou les associations professionnelles représentant les intérêts de la profession juridique en Namibie.

2) Le Conseil supérieur de la magistrature remplit les fonctions prescrites par la Constitution ou toute autre loi.

3) Le Conseil supérieur de la magistrature a le droit de réglementer sa procédure et ses fonctions en adoptant à cette fin des règles et règlements conformes à la Constitution et à toute autre loi.

4) Tout poste qui devient inopinément vacant au Conseil supérieur de la magistrature peut être pourvu par le Président de la Cour suprême ou, en son absence, par le juge désigné par le Président de la République.

Article 86. Le Ministre de la justice

Le Ministre de la justice est nommé par le Président de la République conformément aux dispositions de l'alinéa i) cc) du paragraphe 3 de l'article 32.

Article 87. Pouvoirs et fonctions du Ministre de la justice

En vertu de ses pouvoirs et de par ses fonctions, le Ministre de la justice :

- a) Est responsable des actes accomplis par le Procureur général;
- b) Est le principal conseiller juridique du Président de la République et du Gouvernement;
- c) Prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la défense de la Constitution;
- d) Remplit toutes les fonctions et tous les devoirs qui peuvent lui être assignés par la loi.

Article 88. Le Procureur général

1) Le Président de la République nomme un Procureur général sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. Quiconque brigue les fonctions de procureur général doit remplir les conditions suivantes :

- a) Posséder les qualifications juridiques requises pour exercer auprès de n'importe quel tribunal namibien;
 - b) Etre, de par sa compétence, sa conscience professionnelle et son intégrité, digne de se voir confier les responsabilités afférentes aux fonctions de Procureur.
- 2) En vertu de ses pouvoirs et de par ses fonctions, le Procureur général :
- a) Représente le Ministère public dans les affaires criminelles, sous réserve des dispositions de la Constitution;
 - b) Agit, en tant que requérant ou défendeur dans les affaires criminelles jugées en appel par la Cour suprême ou la Haute Cour;
 - c) Remplit toutes les fonctions afférentes à l'exercice desdits pouvoirs;
 - d) Délègue à d'autres magistrats, sous son contrôle et sa direction, le pouvoir de mener une action pénale devant un tribunal quelconque;
 - e) Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées en vertu de toute autre loi.

TITRE 10

L'OMBUDSMAN

Article 89. Création et indépendance

- 1) Il est créé un ombudsman, qui exerce les pouvoirs et fonctions définis par la Constitution.
- 2) L'Ombudsman est indépendant et n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.
- 3) Aucun membre du Cabinet ou du Parlement ni aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice des fonctions de l'Ombudsman, et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont il peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.
- 4) L'Ombudsman est soit un juge, soit une personne possédant les qualifications juridiques requises pour exercer auprès de n'importe quel tribunal namibien.

Article 90. Nomination et mandat

- 1) L'Ombudsman est nommé par décret du Président de la République, sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature.
- 2) L'Ombudsman reste en fonctions jusqu'à 65 ans. Le Président de la République peut toutefois reculer l'âge de son départ à la retraite jusqu'à 70 ans.

Article 91. Fonctions

Les fonctions de l'Ombudsman sont définies et prescrites par la loi et consistent notamment à :

a) Enquêter sur les plaintes concernant les cas où soit il est allégué soit il apparaîtrait qu'un fonctionnaire (d'une administration centrale ou locale) aurait commis une violation des droits et libertés fondamentaux ou un abus de pouvoir, aurait traité un habitant de la Namibie de manière injuste ou brutale ou aurait manqué d'égards ou de courtoisie envers lui, aurait commis une injustice manifeste, se serait laissé corrompre ou se serait conduit d'une manière pouvant être considérée à juste titre comme illégale, répressive ou inique dans une société démocratique;

b) Enquêter sur les plaintes concernant le fonctionnement de la Commission de la fonction publique, des organes administratifs de l'Etat, de l'armée, de la police et de l'administration pénitentiaire, dans la mesure où ces plaintes ont trait à des déséquilibres dans la composition de leurs effectifs, à des inégalités dans le recrutement de leur personnel ou à des injustices dans leur administration;

c) Enquêter sur les plaintes concernant la surexploitation des ressources biologiques naturelles, l'exploitation irrationnelle des ressources non renouvelables, la dégradation et la destruction des écosystèmes et des carences quant à la protection de la beauté et du caractère de la Namibie;

d) Enquêter sur les plaintes concernant les pratiques ou les actes de particuliers, d'entreprises ou autres institutions privées lorsque ces plaintes font état de violations des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution;

e) Prendre les mesures voulues pour faire cesser, redresser ou réparer les situations visées aux alinéas précédents par des moyens équitables, appropriés et efficaces, notamment :

aa) En aidant les parties concernées à négocier et à parvenir à un compromis;

bb) En veillant à ce que la plainte et les conclusions la concernant soient communiquées au supérieur du fonctionnaire incriminé.

cc) En soumettant l'affaire au Procureur général;

dd) En intentant une action devant un tribunal compétent en vue d'obtenir une interdiction ou quelque autre mesure corrective appropriée pour que l'action ou la conduite répréhensible prenne fin ou que les procédures incriminées soient abandonnées ou modifiées;

ee) En intentant une action pour contester la validité et faire interdire l'application de toute loi ou de tout règlement annexe, manifestement injustifié ou constituant un abus de pouvoir, qui pourrait être invoqué pour justifier l'acte ou le comportement répréhensible;

ff) En réexaminant les lois qui étaient en vigueur avant la date de l'accession à l'indépendance afin de déterminer si elles violent la lettre ou l'esprit de la Constitution et de faire en conséquence des recommandations au Président de la République au Cabinet ou au Ministre de la justice pour qu'ils prennent les mesures nécessaires;

f) Enquêter énergiquement sur tous les cas de corruption alléguée ou soupçonnée de détournement de fonds publics par des fonctionnaires, et prendre les mesures appropriées, notamment rendre compte du résultat de ces enquêtes au Procureur général et à l'Auditeur général;

g) Présenter chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

Article 92. Pouvoirs d'enquête

Les pouvoirs de l'Ombudsman sont définis par la loi et comprennent notamment :

a) Le pouvoir de citer toute personne à comparaître devant lui et d'ordonner que soit produit tout document utile pour une enquête menée par lui;

b) Le pouvoir de traduire devant un tribunal compétent toute personne qui refuse de répondre à une telle citation;

c) Le pouvoir de questionner ou d'interroger toute personne;

d) Le pouvoir de demander à toute personne de coopérer avec lui et de lui révéler honnêtement et franchement toute information relative à l'enquête menée par lui dont elle peut avoir connaissance.

Article 93. Sens du terme "fonctionnaire"

Aux fins du présent titre, le mot "fonctionnaire" désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, tout agent élu ou nommé ou tout salarié d'un organe de l'administration centrale ou locale, tout employé d'une entreprise que l'Etat possède, gère ou contrôle (ou dans laquelle l'Etat ou le Gouvernement a une participation importante), ou tout membre de l'armée, de la police ou de l'administration pénitentiaire, mais n'inclut ni les juges à la Cour suprême et à la Haute Cour, ni, lorsqu'une plainte concerne l'exercice de fonctions judiciaires, les autres membres de l'ordre judiciaire.

Article 94. Révocation

1) L'Ombudsman peut être relevé de ses fonctions par le Président de la République agissant sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature.

2) L'Ombudsman ne peut être relevé de ses fonctions que pour incapacité mentale ou pour faute grave et conformément aux dispositions du paragraphe 3.

3) Le Conseil supérieur de la magistrature mène une enquête pour déterminer si l'Ombudsman doit être relevé de ses fonctions pour l'un des motifs indiqués au paragraphe 2 et s'il décide que tel est le cas, il en informe le Président de la République.

4) Pendant l'enquête menée en vertu du paragraphe 3, le Président de la République peut, sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature et en attendant le résultat de l'enquête et les recommandations du Conseil, suspendre l'Ombudsman de ses fonctions.

TITRE 11

DES PRINCIPES REGISSANT LA POLITIQUE DE L'ETAT

Article 95. Protection sociale

L'Etat veille activement au bien-être de la population en adoptant notamment une politique visant à :

a) Promulguer la législation voulue pour garantir aux femmes l'égalité des chances afin de leur permettre de participer pleinement à tous les secteurs de la société namibienne. En particulier, le Gouvernement assure l'application du principe de la non discrimination dans la rémunération des hommes et des femmes. Il s'efforce également, par des lois appropriées, d'accorder aux femmes des allocations de maternité et autres prestations connexes;

b) Promulguer la législation voulue pour mettre les travailleurs, hommes et femmes, à l'abri des conditions de travail insalubres et pénibles, empêcher l'exploitation des enfants et éviter que les citoyens ne soient forcés par le besoin d'effectuer un travail inadapté à leur âge et à leurs forces;

c) Encourager activement la formation de syndicats indépendants pour la protection des droits et des intérêts des travailleurs et favoriser l'établissement de bonnes relations entre employeurs et employés ainsi que de pratiques équitables en matière d'emploi;

d) Faire en sorte que la Namibie devienne membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, si possible, adhère et se conforme aux conventions internationales et aux recommandations de l'OIT;

e) Faire en sorte que chaque citoyen ait accès aux services publics dans des conditions équitables et raisonnables, conformément à la loi;

f) Faire en sorte que les personnes âgées reçoivent régulièrement une pension suffisante pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent et de participer à la vie sociale et culturelle;

g) Promulguer la législation voulue pour que les personnes sans emploi, handicapées, indigentes ou défavorisées bénéficient des prestations et des avantages sociaux que le Parlement jugera justes et raisonnables compte tenu des ressources de l'Etat;

h) Promouvoir, pour faire régner la justice, l'égalité d'accès au système judiciaire en fournissant dans certains cas une assistance judiciaire gratuite compte dûment tenu des ressources de l'Etat;

i) Faire en sorte que les travailleurs reçoivent un salaire suffisant pour leur permettre d'avoir un niveau de vie décent et de participer à la vie sociale et culturelle;

j) Faire en sorte que des plans cohérents soient élaborés pour atteindre et maintenir un niveau de nutrition acceptable et pour élever et maintenir le niveau de vie du peuple namibien et améliorer la santé publique;

k) Encourager l'ensemble de la population, par le biais de l'enseignement et d'autres activités et par l'intermédiaire des organisations populaires, à influencer la politique du Gouvernement en discutant de ses décisions;

l) Préserver les écosystèmes, les processus écologiques essentiels et la diversité biologique de la Namibie, et faire en sorte que les ressources biologiques naturelles soient exploitées à un rythme qui puisse être soutenu à long terme, dans l'intérêt de tous les Namubiens et des générations actuelles comme des générations futures; le Gouvernement prend en particulier des mesures contre le déversement ou le recyclage de déchets nucléaires et toxiques étrangers sur le territoire namibien.

Article 96. Relations extérieures

Dans ses relations internationales, l'Etat s'attache à :

a) Adopter et maintenir une politique de non-alignement;

b) Favoriser la coopération, la paix et la sécurité internationales;

c) Créer et maintenir entre les nations des relations équitables fondées sur le respect de leurs intérêts mutuels;

d) Encourager le respect du droit international et des obligations conventionnelles;

e) Encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifique.

Article 97. Asile

L'Etat peut, lorsqu'il convient de le faire, accorder l'asile aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leurs convictions politiques, de leur religion, de leur race, ou de leur appartenance à tel ou tel groupe social.

Article 98. Principes régissant l'ordre économique

1) L'ordre économique est fondé sur les principes d'une économie mixte dont l'objectif est d'assurer la croissance économique, la prospérité et une existence digne à tous les Namibiens.

2) L'économie namibienne est fondée, entre autres, sur les formes suivantes de propriété :

- a) Propriété publique;
- b) Propriété privée;
- c) Propriété mixte;
- d) Propriété coopérative;
- e) Copropriété;
- f) Petite propriété familiale.

Article 99. Investissements étrangers

Les investissements étrangers sont encouragés en Namibie sous réserve des dispositions d'un code des investissements que doit adopter le Parlement.

Article 100. Souveraineté sur les ressources naturelles

Le sol, l'eau et les ressources naturelles situés au-dessous et au-dessus de la surface du sol, sur le plateau continental, dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive de la Namibie appartiennent à l'Etat en l'absence de tout autre propriétaire légal.

Article 101. Application des principes énoncés au présent titre

Un tribunal ne peut ordonner le respect des principes régissant la politique de l'Etat énoncés au présent titre; ces principes guident néanmoins le Gouvernement dans l'élaboration et l'application des lois destinées à donner effet aux objectifs fondamentaux desdits principes. Les tribunaux ont le droit de prendre en considération lesdits principes dans l'interprétation de toute loi qui s'en inspire.

TITRE 12

DE L'ADMINISTRATION REGIONALE ET LOCALE

Article 102. Structures administratives régionales et locales

1) Aux fins de l'administration régionale et locale, la Namibie est divisée en circonscriptions régionales et locales, à savoir en régions et en collectivités locales, fixées et définies par la loi.

2) Les limites des régions et des collectivités locales visées au paragraphe 1) sont tracées sur une base exclusivement géographique, indépendamment de toute considération liée à la race, au sexe, à la couleur ou à l'origine ethnique de leurs habitants.

3) Chaque circonscription régionale ou locale a un conseil, qui est son principal organe directeur, librement élu conformément à la Constitution et à la loi visée au paragraphe 1), et est dotée d'un exécutif et d'une administration chargés d'appliquer toutes les résolutions et directives du conseil, conformément à la Constitution et à toutes autres lois pertinentes.

4) Aux fins du présent titre, une collectivité locale englobe la totalité des municipalités, collectivités locales, conseils de village et autres organes de l'administration locale définis et constitués par la loi.

5) Un conseil des chefs traditionnels doit être établi en vertu d'une loi pour donner des avis au Président de la République sur le contrôle et l'utilisation des terres communales et sur toutes questions que le Président de la République pourra lui renvoyer.

Article 103. Création de conseils régionaux

1) Les limites des régions sont établies par une commission de délimitation conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 102.

2) Les limites des régions peuvent être modifiées et de nouvelles régions peuvent être créées sur recommandation de la Commission de délimitation.

3) Il est créé un conseil régional pour chaque région dont les limites ont été déterminées en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Article 104. La Commission de délimitation

1) La Commission de délimitation est composée d'un président, qui est un juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour, et de deux autres personnes, qui sont désignées par le Président de la République avec l'assentiment du Parlement.

2) La Commission de délimitation s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions d'une loi et de la Constitution, et rend compte au Président de la République.

Article 105. Composition des conseils régionaux

La Commission de délimitation fixe le nombre des membres de chaque conseil régional, lesquels doivent remplir les conditions d'éligibilité au Conseil national.

Article 106. Elections aux conseils régionaux

1) Chaque région est divisée en arrondissements dont les limites sont fixées par la Commission de délimitation conformément aux dispositions d'une loi et de la Constitution, étant entendu que le nombre des arrondissements de chaque région ne doit pas être inférieur à six (6) ni supérieur à douze (12).

2) Chaque arrondissement élit un membre du Conseil régional.

3) Les élections ont lieu au scrutin secret conformément aux dispositions de la loi et le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages dans un arrondissement donné est élu membre du Conseil régional pour cet arrondissement.

4) Toutes les élections aux conseils régionaux ont lieu le même jour.

5) La date des élections aux conseils régionaux est fixée par le Président de la République par décret publié au Journal officiel.

Article 107. Rémunération des membres des conseils régionaux

La rémunération des membres des conseils régionaux et les indemnités qui leur sont versées sont déterminées par la loi.

Article 108. Pouvoirs des conseils régionaux

Les conseils régionaux ont les pouvoirs ci-après :

a) Elire les membres du Conseil national;

b) Exercer, dans leurs régions respectives, les pouvoirs exécutifs et les fonctions y afférentes qui leur sont assignés par la loi et ceux qui peuvent leur être délégués par le Président de la République;

c) Percevoir des recettes fiscales ou recevoir une part des recettes perçues par l'Etat dans leur région, selon les modalités fixées par la loi;

d) Exercer tous autres pouvoirs et fonctions et édicter tous arrêtés ou règlements prévus par la loi.

Article 109. Bureaux

1) Chaque conseil régional élit parmi ses membres un bureau qui est doté de pouvoirs exécutifs en application des dispositions d'une loi.

2) Le Bureau comprend un président qui est élu par les membres du Conseil régional en même temps que les autres membres du Bureau; ce président préside les séances du conseil régional.

3) Le Président et les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans, et sont rééligibles.

Article 110. Administration et fonctionnement des conseils régionaux

L'organisation des réunions des conseils régionaux, la procédure à suivre pour pourvoir aux sièges devenus inopinément vacants dans les conseils régionaux et les conditions d'emploi des fonctionnaires des conseils régionaux, ainsi que toutes les autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement des conseils régionaux, sont réglés par la loi.

Article 111. Collectivités locales

- 1) Il est établi des collectivités locales conformément aux dispositions de l'article 102.
- 2) Les limites des collectivités locales, l'élection de conseils pour administrer les affaires des communes, les modalités des élections aux conseils locaux, les méthodes de perception des recettes fiscales pour les collectivités locales, la rémunération des conseillers locaux et toutes les autres questions se rapportant à l'administration et au fonctionnement des collectivités locales sont réglées par la loi.
- 3) Ne peuvent voter aux élections pour les conseils locaux que les personnes ayant résidé pendant un an au moins dans la région immédiatement avant l'élection et ayant par ailleurs qualité pour voter aux élections pour l'Assemblée nationale.
- 4) Des dispositions différentes peuvent être arrêtées dans la loi visée au paragraphe 2) pour différents types de collectivités locales.
- 5) Tous les arrêtés ou règlements édictés par les collectivités locales en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi sont déposés à l'Assemblée nationale, qui peut les annuler en adoptant une résolution à cet effet.

TITRE 13

LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 112. Création

- 1) Il est établi une commission de la fonction publique ayant pour mission de donner des avis au Président de la République sur les questions visées à l'article 113 et de faire rapport à l'Assemblée nationale à leur sujet.
- 2) La Commission de la fonction publique est indépendante et impartiale.
- 3) La Commission de la fonction publique est composée d'un président et de trois autres personnes désignées par le Président de la République et nommées par résolution de l'Assemblée nationale.
- 4) Chaque membre de la Commission de la fonction publique peut exercer ses fonctions pendant une période de cinq (5) ans à moins d'en être relevé légalement avant l'expiration de cette période pour des raisons valables et suffisantes au regard de la Constitution et suivant des procédures établies par la loi. Chaque membre de la Commission de la fonction publique peut être nommé pour un nouveau mandat.

Article 113. Fonctions

Les fonctions de la Commission de la fonction publique doivent être définies par une loi et comprennent :

a) Le pouvoir de donner des avis au Président de la République et au gouvernement sur :

aa) La nomination de personnes qualifiées aux diverses catégories d'emplois de la fonction publique eu égard en particulier à la nécessité d'équilibrer la composition des effectifs de cette dernière;

bb) L'exercice d'un contrôle disciplinaire approprié sur ces personnes en vue d'assurer l'application équitable de la politique du personnel;

cc) La rémunération et les prestations de retraite de ces personnes;

dd) Toutes autres questions qui, d'après la loi, concernent la fonction publique;

b) Le pouvoir de remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi;

c) Le pouvoir de faire connaître au Président de la République le nom de personnes présentant les qualifications requises pour être nommées par lui à des postes qu'il lui appartient de pourvoir en vertu de la Constitution ou de toute autre loi.

TITRE 14

COMMISSION DE LA SECURITE NATIONALE

Article 114. Création et fonctions

1) Il est créé une commission de la sécurité nationale chargée de faire des recommandations au Président de la République sur la nomination du chef d'état-major des armées, de l'Inspecteur général de la police et du chef de l'administration pénitentiaire exerçant toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la loi.

2) La Commission de la sécurité nationale se compose du Président de la Commission de la fonction publique, du chef d'état-major des armées, de l'Inspecteur général de la police, du Commissaire aux prisons et de deux (2) membres de l'Assemblée nationale nommés par le Président de la République sur recommandation de l'Assemblée nationale.

TITRE 15

LA POLICE, L'ARMEE ET L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 115. Création de la police

Il est créé par la loi une police namibienne ayant des pouvoirs, des fonctions et des méthodes expressément définis, pour assurer la sécurité intérieure de la Namibie et maintenir l'ordre.

Article 116. L'Inspecteur général de la police

1) Le Président de la République nomme un inspecteur général de la police conformément au paragraphe 4) c) bb) de l'article 32.

2) L'Inspecteur général de la police prend les dispositions nécessaires pour que la composition des effectifs de la police soit équilibrée, et a qualité pour procéder aux nominations des membres de la police, pour ordonner une enquête et engager des poursuites lorsque des membres de la police sont accusés de manquement à la discipline, ainsi que pour assurer la bonne administration de la police.

Article 117. Révocation de l'Inspecteur général de la police

Le Président de la République peut révoquer l'Inspecteur général de la police pour des raisons valables et dans l'intérêt public, conformément aux dispositions de toute loi pouvant prescrire des procédures appropriées en la matière.

Article 118. Création de l'armée

1) Il est créé par la loi une armée namibienne ayant des pouvoirs, des fonctions et des méthodes expressément définis, pour défendre le territoire et les intérêts nationaux de la Namibie.

2) Le Président de la République est le chef des armées; il dispose de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions nécessaires à cette fin.

Article 119. Le Chef d'état-major des armées

1) Le Président de la République nomme un chef d'état-major des armées en vertu de l'alinéa c) aa) du paragraphe 4 de l'article 32.

2) Le Chef d'état-major des armées prend les dispositions nécessaires pour que la composition des effectifs de l'armée soit équilibrée et a qualité pour procéder aux nominations appropriées, pour ordonner une enquête et engager des poursuites lorsque des membres de l'armée sont accusés de manquement à la discipline, ainsi que pour assurer la bonne administration de l'armée.

Article 120. Révocation du Chef d'état-major des armées

Le Président de la République peut révoquer le Chef d'état-major des armées pour des raisons valables et dans l'intérêt public, conformément aux dispositions de toute loi pouvant prescrire des procédures appropriées en la matière.

Article 121. Création d'une administration pénitentiaire

Il est créé par la loi une administration pénitentiaire ayant des pouvoirs, des fonctions et des méthodes expressément définis.

Article 122. Le Chef de l'administration pénitentiaire

1) Le Président de République nomme un chef de l'administration pénitentiaire en vertu de l'alinéa c) cc) du paragraphe 4 de l'article 32.

2) Le Chef de l'administration pénitentiaire prend les dispositions nécessaires pour que la composition des effectifs de l'administration pénitentiaire soit équilibrée et a qualité pour procéder aux nominations appropriées dans l'administration pénitentiaire, pour ordonner une enquête et engager des poursuites lorsque des membres de l'administration pénitentiaire sont accusés de manquement à la discipline ainsi que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire.

Article 123. Révocation du Chef de l'administration pénitentiaire

Le Président de la République peut révoquer le Chef de l'administration pénitentiaire pour des raisons valables et dans l'intérêt public, conformément aux dispositions de toute loi pouvant prescrire des procédures appropriées en la matière.

TITRE 16

FINANCES

Article 124. Transfert des biens publics

Les biens mentionnés à l'annexe 4 passent au Gouvernement namibien à la date de l'indépendance.

Article 125. Le Fonds des recettes publiques

1) Le Fonds central des recettes du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, créé en vertu de l'article 3 de la Proclamation relative au Trésor et à la vérification des comptes (Proclamation 85 de 1979) et de l'article 31 (1) de la Proclamation R.101 de 1985 est maintenu sous le nom de Fonds des recettes publiques de la République de Namibie.

2) Toutes les recettes revenant à l'Etat sont déposées au Fonds des recettes publiques et le Gouvernement namibien en a la disposition.

3) Le paragraphe 2) ci-dessus n'exclut nullement la promulgation ou l'application d'une loi tendant à ce que :

a) L'Etat verse certaines sommes lui revenant à un fonds d'affectation spéciale; ou

b) Un organe ou une institution auxquels ont été versées des sommes revenant à l'Etat puisse conserver ces sommes en totalité ou en partie aux fins de financer ses propres dépenses;

c) Des subventions soient allouées en tant que de besoin à des collectivités régionales et locales.

4) Aucune somme ne peut être retirée du Fonds des recettes publiques si ce n'est dans les conditions prévues par la loi.

5) Seul le gouvernement, à l'exclusion de tout autre organe ou personne, a qualité pour opérer des retraits du Fonds des recettes publiques.

Article 126. Le budget

1) Le Ministre des finances présente à l'Assemblée nationale, une fois par an au moins, et ensuite à tout intervalle approprié, des prévisions concernant les recettes fiscales, les dépenses et les autres recettes pour l'exercice financier suivant.

2) L'Assemblée nationale examine ces prévisions et adopte en conséquence les lois de finances qu'elle juge nécessaires pour assurer périodiquement le financement des dépenses de l'Etat.

Article 127. L'Auditeur général

1) Le Président de la République nomme un auditeur général sur recommandation de la Commission de la fonction publique et avec l'assentiment de l'Assemblée nationale. L'Auditeur général est nommé pour une période de cinq (5) ans à moins qu'il ne soit relevé de ses fonctions plus tôt en vertu du paragraphe 4) ou qu'il ne donne sa démission. L'Auditeur général peut être nommé pour un nouveau mandat.

2) L'Auditeur général vérifie les comptes du Fonds des recettes publiques, remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le gouvernement ou par la loi et présente chaque année un rapport à ce sujet à l'Assemblée nationale.

3) L'Auditeur général n'est pas membre de la fonction publique.

4) L'Auditeur général ne peut être relevé de ses fonctions que par décision prise par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, pour raison d'incapacité mentale ou de faute grave.

TITRE 17

BANQUE CENTRALE ET COMMISSION NATIONALE DE PLANIFICATION

Article 128. La Banque centrale

1) Il sera créé, par une loi, une banque centrale de la République de Namibie qui sera le principal organe de l'Etat chargé de contrôler la masse monétaire, la monnaie et les institutions financières et de remplir toutes les autres fonctions qu'une banque centrale remplit ordinairement.

2) Le Conseil d'administration de la Banque centrale se compose d'un gouverneur, d'un vice-gouverneur, et d'autres membres spécifiés par la loi. Tous les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Président de la République selon une procédure fixée par la loi.

Article 129. La Commission nationale de planification

1) Il est créé auprès de la Présidence de la République une commission nationale de planification dont la tâche est de définir les priorités et l'orientation du développement national.

2) Le Président de la République nomme, en vertu de l'alinéa i) dd) du paragraphe 3 de l'article 32, un commissaire général au Plan qui dirigera la Commission nationale de planification, sera le principal conseiller du Président de la République pour toutes les questions relatives à la planification économique et assistera aux réunions du Cabinet à la demande du Président de la République.

3) La composition, les pouvoirs, les fonctions et le personnel de la Commission nationale de planification sont réglés par la loi.

TITRE 18

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION

Article 130. Entrée en vigueur

La présente Constitution, adoptée par l'Assemblée constituante, entre en vigueur à la date de l'indépendance.

TITRE 19

AMENDEMENTS

Article 131. Protection des droits et libertés fondamentaux

La présente Constitution n'autorise aucune abrogation ou modification de dispositions du titre 3 qui restreindrait les droits et libertés fondamentaux énoncés dans ce titre. Toute proposition faite dans ce sens est nulle et de nul effet.

Article 132. Abrogation et modification de la Constitution

1) Tout projet de loi visant à abroger ou à modifier une disposition quelconque de la Constitution doit indiquer les changements proposés en spécifiant les articles qu'il est proposé d'abroger ou de modifier et ne peut traiter d'aucune autre question.

2) Les majorités requises au Parlement pour abroger ou modifier l'une quelconque des dispositions de la Constitution sont les suivantes :

- a) Les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale; et
- b) Les deux tiers des membres du Conseil national.

3) a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, si un projet de loi proposant d'abroger ou de modifier l'une quelconque des dispositions de la Constitution obtient la majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale mais ne l'obtient pas au Conseil national, le Président de la République peut, par décret, soumettre ce projet de loi à un référendum national.

b) Le référendum national visé à l'alinéa a) se tient selon les modalités fixées par la loi pour la tenue des référendums.

c) Si, lors du référendum, le projet de loi en question est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le projet de loi est réputé avoir été adopté conformément à la Constitution et le Président de la République applique les dispositions de l'article 56.

4) La présente Constitution n'autorise aucune abrogation ou modification des du présent paragraphe ou des paragraphes 2) ou 3) qui viserait à restreindre les majorités requises au Parlement ou lors d'un référendum. Toute proposition faite dans ce sens est nulle et de nul effet.

5) Aucune disposition du présent article :

a) Ne diminue en quoi que ce soit la protection des droits et libertés fondamentaux énoncés au titre 3 qui est prévue à l'article 131;

b) N'empêche le Parlement de changer sa propre composition ou sa propre structure en abrogeant ou en modifiant des dispositions quelconques de la Constitution, à condition toutefois que la procédure suivie soit conforme à la Constitution.

TITRE 20

DU DROIT EN VIGUEUR ET DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 133. La première Assemblée nationale

Nonobstant les dispositions de l'article 46, l'Assemblée constituante est réputée avoir été élue conformément aux articles 46 et 49 et constitue la première Assemblée nationale de la Namibie, son mandat et celui du Président de la République étant réputés avoir pris effet à la date de l'accession à l'indépendance.

Article 134. Election du premier président de la République

1) Nonobstant les dispositions de l'article 28, le premier président de la République est la personne élue à cette charge par l'Assemblée constituante à la simple majorité.

2) Le premier président de la République est réputé avoir été élu conformément à l'article 28 de la Constitution et, à partir du moment où il prend ses fonctions, il a tous les pouvoirs, fonctions, devoirs et immunités d'un président élu en vertu de cet article.

Article 135. Application de la Constitution

La Constitution est appliquée conformément aux dispositions de l'annexe 7.

Article 136. Pouvoirs de l'Assemblée nationale avant l'élection d'un conseil national

1) Avant qu'un conseil national n'ait été élu,

a) Toutes les lois sont adoptées par l'Assemblée nationale comme si la Constitution n'avait pas prévu de conseil national et comme si le Parlement se composait exclusivement de l'Assemblée nationale agissant de sa propre initiative sans droit de regard du Conseil national;

b) La Constitution est interprétée comme si elle n'avait conféré aucune fonction au Conseil national;

c) Il n'est pas tenu compte des références au Conseil national qui figurent aux articles 29, 56, 75 et 132, étant entendu que le présent alinéa ne doit pas être interprété comme limitant en quoi que ce soit la portée générale des alinéas a) et b).

2) Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice des dispositions du titre 8 ou de toutes autres dispositions de la Constitution relatives à la création d'un conseil national, aux élections au Conseil national et à son fonctionnement après ces élections.

Article 137. Election des premiers conseils régionaux et du Conseil national

1) Dans les six (6) mois suivant l'accession à l'indépendance, le Président de la République crée par décret la première commission de délimitation, qui est composée conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 104.

2) Ce décret pourvoit aux questions visées aux articles 102 à 106, ne peut être contraire à la Constitution et invite la Commission de délimitation à fixer les limites des régions et des collectivités locales aux fins des élections aux collectivités locales et aux conseils régionaux.

3) La Commission de délimitation ainsi créée commence immédiatement ses travaux et fait rapport au Président de la République dans les neuf (9) mois de sa création, étant entendu que l'Assemblée nationale peut, par une résolution, proroger ce délai pour un motif valable.

4) Après réception du rapport de la Commission de délimitation, le Président de la République établit par décret, aussitôt qu'il est raisonnablement possible, les limites des régions et des collectivités locales conformément aux termes du rapport.

5) Les élections aux collectivités locales prévues à l'article 111 se tiennent à une date que le Président de la République fixe par décret mais doivent avoir lieu dans les six (6) mois du décret visé au paragraphe 4), ou dans les six (6) mois de l'adoption de la législation visée à l'article 111, si ce délai est plus long, étant entendu que l'Assemblée nationale peut, par une résolution, proroger pour un motif valable le délai dans lequel ces élections doivent avoir lieu.

6) Les élections aux conseils régionaux se tiennent à une date que le Président de la République fixe par décret mais doivent avoir lieu dans un délai d'un (1) mois à compter de la date des élections visées au paragraphe 5), ou dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'adoption de la législation visée au paragraphe 3) de l'article 106 si ce délai est plus long, étant entendu que l'Assemblée nationale peut, par une résolution, proroger pour un motif valable le délai dans lequel ces élections doivent avoir lieu.

7) Les élections destinées à pourvoir les sièges du premier Conseil national auront lieu à la date fixée par décret par le Président de la République; ces élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date des élections visées au paragraphe 6 ou à compter de la date de promulgation de la loi visée au paragraphe 2 de l'article 69, si cette date est antérieure; l'Assemblée nationale peut toutefois, s'il y a lieu, proroger ce délai au terme d'une résolution.

Article 138. Les tribunaux et les affaires en instance

1) Le juge-président et les autres juges de la Cour suprême du Sud-Ouest africain exerçant leurs fonctions à la date de l'adoption de la présente Constitution par l'Assemblée constituante sont réputés avoir été nommés juge-président et juges de la Haute Cour de Namibie conformément à l'article 92 à

la date de l'indépendance et, après avoir prêté serment comme prévu à l'annexe 5, ils deviennent les premiers juge-président et juges de la Haute Cour, étant entendu que si le juge-président ou l'un de ces juges sont âgés de soixante-cinq (65) ans ou plus âgés à cette date, leurs mandats sont réputés avoir été prolongés jusqu'à l'âge de soixante-dix (70) ans conformément au paragraphe 4) de l'article 82.

2) a) Les lois qui, immédiatement avant la date de l'indépendance, régissaient la compétence des tribunaux à l'intérieur de la Namibie, le droit de se présenter devant ces tribunaux, le déroulement de la procédure ainsi que les pouvoirs et l'autorité des juges et autres magistrats, professionnels ou non professionnels, restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par une loi et toutes les instances en cours devant ces tribunaux à la date de l'indépendance continuent à se dérouler comme si ces tribunaux avaient été des tribunaux dûment constitués de la République de Namibie au moment où la procédure a été engagée;

b) Tout recours formé devant la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud contre un jugement ou un arrêt de la Cour suprême du Sud-Ouest africain est réputé avoir été formé devant la Cour suprême de Namibie et la procédure devant ladite cour se déroule comme si le jugement ou l'arrêt faisant l'objet de l'appel avait été rendu par la Haute Cour de Namibie et si le recours avait été formé devant la Cour suprême de Namibie;

c) Toutes les actions pénales intentées devant des tribunaux en Namibie avant la date de l'indépendance continuent à se dérouler comme si ces actions avaient été intentées après la date de l'indépendance devant des tribunaux de la République de Namibie;

d) Tous les crimes commis en Namibie avant la date de l'indépendance qui seraient des crimes au regard de la loi de la République de Namibie si celle-ci avait existé à l'époque sont réputés constituer des crimes au regard de la loi de la République de Namibie et, en tant que tels, peuvent être sanctionnés par les tribunaux de la République de Namibie.

3) En attendant l'adoption de la législation visée à l'article 79 :

a) La Cour suprême a la même compétence que celle qu'avait la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud pour connaître des recours faisant appel de décisions des tribunaux de Namibie;

b) La Cour suprême est compétente pour connaître des questions qui lui sont renvoyées pour décision par le Ministre de la justice en vertu de la Constitution;

c) Toutes personnes ayant le droit de se présenter devant la Haute Cour ont le droit de se présenter devant la Cour suprême;

d) Lorsque la Cour suprême entend un recours ou examine une question en vertu des alinéas a) et b), le quorum est de trois (3) juges, étant entendu que si un juge vient à décéder ou devient incapable d'exercer ses fonctions après que

l'audition du recours ou l'examen de la question ont commencé, mais avant le jugement, la loi applicable aux juges de la Haute Cour en pareilles occurrences s'applique mutatis mutandis;

e) En attendant que le Président de la Cour suprême ait établi des règles pour la formation et la poursuite des recours devant la Cour suprême et pour toutes questions y afférentes, les règles qui régissaient les appels des décisions de la Cour suprême du Sud-Ouest africain portés devant la chambre d'appel de la Cour suprême d'Afrique du Sud et étaient en vigueur immédiatement avant la date de l'indépendance s'appliquent mutatis mutandis.

Article 139. Le Conseil supérieur de la magistrature

1) En attendant que la législation visée à l'article 85 ait été adoptée et qu'un conseil supérieur de la magistrature ait été créé en vertu de cette législation, le Conseil supérieur de la magistrature est constitué par décret du Président de la République et se compose du Président de la Cour suprême, d'un juge nommé par le Président de la République, du Ministre de la justice, d'un avocat désigné par le Bar Council de Namibie et d'un juriste désigné par le Conseil de la Law Society of South West Africa, étant entendu qu'en attendant que le premier Président de la Cour suprême ait été nommé, le Président de la République nomme au Conseil supérieur de la magistrature un deuxième juge qui y reste en fonctions jusqu'à ce que le Président de la Cour suprême ait été nommé. A sa première séance, le Conseil supérieur de la magistrature élit parmi ses membres la personne qui présidera ses séances jusqu'à ce que le Président de la Cour suprême ait été nommé. La première tâche du Conseil supérieur de la magistrature est de faire une recommandation au Président de la République pour la nomination du premier Président de la Cour suprême.

2) Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de l'article 85 s'appliquent au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature constitué en vertu du paragraphe 1), qui a tous les pouvoirs conférés au Conseil supérieur de la magistrature par la Constitution.

Article 140. Le droit en vigueur à la date de l'indépendance

1) Sous réserve des dispositions de la Constitution, toutes les lois qui étaient en vigueur immédiatement avant la date de l'indépendance restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par une loi ou tant qu'elles ne sont pas déclarées inconstitutionnelles par un tribunal compétent.

2) Tous les pouvoirs conférés par ces lois au Gouvernement, à un ministre ou à un autre responsable de la République sud-africaine sont réputés être conférés au Gouvernement namibien ou à un de ses ministres ou responsables. Tous les pouvoirs et toutes les attributions et fonctions de la Commission du service d'administration passeront à la Commission de la fonction publique visée à l'article 112.

3) Toute mesure prise en vertu desdites lois, avant la date de l'indépendance, par le Gouvernement, un ministre, ou un autre responsable de la République sud-africaine est réputée avoir été prise par le Gouvernement de la

République de Namibie ou par l'un de ses ministres ou responsables, tant que cette mesure n'a pas été rapportée par une loi adoptée en vertu des dispositions de la Constitution. A moins que la loi n'en dispose autrement, toute mesure ainsi prise par la Commission du service d'administration est réputée avoir été prise par la Commission de la fonction publique visée à l'article 112.

4) Toute mention, dans lesdites lois, du Président de la République, du Gouvernement, d'un ministre ou de tout autre responsable ou institution de la République sud-africaine est réputée être une mention du Président de la République de Namibie ou de l'un de ses ministres ou responsables, ou de l'une de ses institutions. Toute référence à la Commission du service d'administration ou au service d'administration est interprétée comme une référence à la Commission de la fonction publique visée à l'article 112 ou à la fonction publique de Namibie.

5) Aux fins du présent article, le Gouvernement de la République sud-africaine est réputé comprendre l'administration de l'Administrateur général nommé par le Gouvernement sud-africain pour administrer la Namibie, toute mention de l'Administrateur général dans des lois promulguées par cette administration est réputée être une mention du Président de la République de Namibie, et toute mention d'un ministre ou d'un responsable de cette administration est réputée être une mention d'un ministre ou d'un responsable du Gouvernement namibien.

Article 141. Maintien en poste des fonctionnaires

1) Sous réserve des dispositions de la Constitution, toute personne titulaire d'un poste en vertu d'une loi en vigueur à la date de l'indépendance reste titulaire de ce poste à moins de démissionner, d'être mise à la retraite, d'être mutée ou d'être relevée de ses fonctions conformément à la loi.

2) Toute mention de l'Attorney General dans une loi en vigueur immédiatement avant la date de l'indépendance est réputée être une mention du Procureur général qui exerce ses fonctions conformément à la Constitution.

Article 142. Nomination du premier chef d'état-major des armées, du premier inspecteur général de la police et du premier chef de l'administration pénitentiaire

Le Président de la République nomme par décret, en consultation avec les chefs de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le premier chef d'état-major des armées, le premier inspecteur général de la police et le premier chef de l'administration pénitentiaire.

Article 143. Accords internationaux existants

Tous les accords internationaux existants qui lient la Namibie restent en vigueur sauf décision contraire de l'Assemblée nationale agissant en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article 63 de la Constitution.

TITRE 21

DISPOSITIONS FINALES DE LA CONSTITUTION

Article 144. Droit international

Sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi, les règles générales du droit international public et les accords internationaux liant la Namibie en vertu de la Constitution font partie du droit namibien.

Article 145. Clauses de sauvegarde

1) Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée comme imposant au Gouvernement namibien :

a) Des obligations envers un autre Etat qu'il n'aurait pas selon le droit international;

b) Des obligations envers une personne découlant d'actes ou de contrats des administrations précédentes qui ne seraient pas reconnus en droit international comme liant la République de Namibie.

2) Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée comme reconnaissant, de quelque façon que ce soit, la légitimité de l'administration de la Namibie par le Gouvernement de la République sud-africaine ou par l'Administrateur général nommé par le Gouvernement de la République sud-africaine.

Article 146. Définitions

1) A moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot ou toute expression employé dans la Constitution a le sens qui lui est donné dans toute loi traitant de l'interprétation des textes de loi qui était en vigueur sur le Territoire de la Namibie avant la date de l'indépendance.

2) a) Le mot "Parlement" désigne l'Assemblée nationale et, après élection du premier Conseil national, l'Assemblée nationale agissant conformément à la Constitution, sous réserve de l'approbation du Conseil national;

b) Le singulier ou le pluriel sont utilisés indifféremment dans la Constitution;

c) Le masculin ou le féminin sont utilisés indifféremment dans la Constitution;

d) Toute mention de la date de l'accession à l'indépendance ou de l'indépendance est réputée être une mention du jour de la proclamation de l'indépendance de la Namibie par l'Assemblée constituante;

e) Toute mention de l'Assemblée constituante est réputée être une mention de l'Assemblée constituante élue pour la Namibie en novembre 1989, comme prévu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

f) Toute mention du Journal officiel est réputée être une mention du Journal officiel de la République de Namibie.

Article 147. Abrogation de lois

Les lois mentionnées à l'annexe 8 sont abrogées comme indiqué dans ladite annexe.

Article 148. Titre abrégé

La présente Constitution est dénommée la Constitution namibienne.

ANNEXES

Annexe 1

SERMENT/DECLARATION SOLENNELLE DES JUGES

"Moi, _____, jure solennellement/prend l'engagement solennel, en qualité de juge de la République de Namibie, de défendre et de respecter la Constitution de la République de Namibie en tant que loi suprême et de rendre la justice à tous, sans faiblesse et sans parti pris et conformément aux lois de la République de Namibie.

(Dans le cas d'un serment)

Je le jure devant Dieu."

Annexe 2

SERMENT/DECLARATION SOLENNELLE DES MINISTRES ET MINISTRES ADJOINTS

"Moi, _____, jure solennellement/prend l'engagement solennel d'être fidèle à la République de Namibie, d'exercer mes fonctions de Ministre/Ministre adjoint avec honneur et dignité, de respecter, protéger et défendre la Constitution et d'appliquer, exécuter et administrer fidèlement les lois de la République de Namibie; de servir de mon mieux le peuple namibien; de ne divulguer, directement ou indirectement, aucune information qui aura pu être communiquée au Cabinet et m'être confiée sous le sceau du secret, et de m'acquitter consciencieusement et de mon mieux des devoirs afférents à ma charge et des fonctions qui m'ont été confiées par le Président de la République.

(Dans le cas d'un serment)

Je le jure devant Dieu."

Annexe 3

SERMENT/DECLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET DU CONSEIL NATIONAL

"Moi, . jure solennellement/prend l'engagement solennel
d'être fidèle à la République de Namibie et à son peuple et promets solennellement
de respecter et de défendre de mon mieux la Constitution et les lois de la
République de Namibie.

(Dans le cas d'un serment)

Je le jure devant Dieu."

Annexe 4

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

1) Aux fins de pourvoir aux soixante-douze (72) sièges de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 46 1) a), le nombre total des suffrages exprimés dans les élections générales à ces sièges sera divisé par soixante-douze (72) et le résultat constituera le quotient électoral.

2) Le nombre total des suffrages exprimés en faveur d'un parti politique enregistré sera divisé par le quotient électoral et le résultat constituera, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le nombre de sièges auxquels ce parti politique aura droit à l'Assemblée nationale.

3) Si après détermination du nombre de sièges revenant à un parti donné par application de la formule énoncée au paragraphe 2, il reste un certain nombre de suffrages excédentaires n'ayant pu être absorbés dans le calcul, les suffrages excédentaires en question sont comparés à ceux des autres partis politiques participant aux élections et le ou les sièges non attribués (selon la formule énoncée au paragraphe 2) sont attribués aux partis concernés dans l'ordre des suffrages excédentaires qu'ils ont remportés.

4) Sous réserve des conditions à remplir pour devenir membre de l'Assemblée nationale, un parti politique qui a droit à des sièges en vertu des paragraphes 2 et 3 est libre de choisir à son gré les personnes à nommer à ces sièges en qualité de membres de l'Assemblée nationale.

5) Le Parlement adoptera une loi prévoyant que tous les partis participant à l'élection des membres de l'Assemblée nationale seront représentés à tous les stades importants du processus électoral et auront la possibilité, dans des conditions raisonnables, de surveiller le dépouillement du scrutin.

Annexe 5

BIENS DU GOUVERNEMENT NAMIBIEN

1) Tous les biens dont, immédiatement avant la date de l'indépendance, le Gouvernement du Territoire du Sud-Ouest africain, ou une autorité représentative constituée en vertu de la Proclamation de 1980 sur les autorités représentatives (Proclamation AG 8 de 1980), ou le Gouvernement de Rehoboth, ou tout autre organe constitué par voie législative ou autre par un tel gouvernement ou une telle autorité ou à leur profit immédiatement avant la date de l'indépendance, avaient la propriété ou le contrôle, ou qui étaient gardés en dépôt pour le gouvernement d'une Namibie indépendante ou en son nom, deviendront propriété du Gouvernement namibien ou passeront sous son contrôle.

2) Aux fins de la présente Annexe, le terme "biens" désigne et inclut, sans que soit diminuée la portée générale de ce terme tel qu'il est généralement accepté et compris, les biens meubles et immeubles, tant corporels qu'incorporels, où qu'ils soient situés, y compris tout droit ou intérêt s'y rattachant.

3) Tous ces biens immobiliers seront transmis au Gouvernement namibien sans paiement de droit de mutation, droit de timbre ou autre droit ou redevance, mais sous réserve de tous droits, charges, obligations ou fidéicommiss grevant actuellement ces biens et sous réserve également des dispositions de la Constitution.

4) Sur production du titre de propriété sur l'un quelconque des biens immeubles mentionnés au paragraphe 1, le Conservateur des actes compétent endossera ce titre à l'effet que le bien immeuble qui y est décrit appartient au Gouvernement namibien et portera sur ses registres les inscriptions nécessaires, sur quoi ledit titre servira à toutes fins utiles de preuve que le Gouvernement namibien est propriétaire dudit bien.

Annexe 6

LE DRAPEAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE

Le drapeau national de la Namibie est rectangulaire, la longueur étant à la largeur dans un rapport de trois à deux, tiercé en bande renversée, bleu, blanc et vert; la bande renversée blanche, dont la largeur est égale au tiers de la largeur du drapeau, est chargée d'une autre bande rouge d'une largeur égale au quart de la largeur du drapeau. Dans le guindant supérieur, il y a un soleil d'or à douze rais rectilignes dont le diamètre est égal au tiers de la largeur du drapeau, dont l'axe vertical est situé par rapport à la hampe à une distance égale au cinquième de la longueur du drapeau et dont la position est équidistante du bord supérieur et de la bande renversée. Les rais, dont chacun est égal aux deux cinquièmes du rayon du soleil, sortent du bord extérieur d'un anneau bleu dont l'épaisseur est égale à un dixième du rayon du soleil.

Annexe 7

APPLICATION DE LA CONSTITUTION

1. Le jour de l'indépendance, le Président élu en vertu de l'article 134 de la présente Constitution prêtera le serment ou prendra l'engagement prescrit par l'article 30 de la présente Constitution devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Président nommera le Premier Ministre et l'invitera à prêter le serment ou à prendre l'engagement prescrit à l'Annexe 1 de la présente Constitution.

3. Le Président invitera les premiers juges de la Namibie, nommés en vertu de l'article 138 1) de la présente Constitution, à prêter le serment ou à prendre l'engagement prescrit à l'Annexe 5 de la présente Constitution.

4. Au jour fixé par l'Assemblée constituante, l'Assemblée nationale se réunira pour la première fois, à l'heure et à l'endroit spécifiés par le Premier Ministre.

5. Sous la présidence du Premier Ministre, les membres de l'Assemblée nationale :

a) Prêteront le serment ou prendront l'engagement prescrit par l'article 55 de la présente Constitution devant le Juge-Président ou devant un juge désigné à cet effet par le Juge-Président;

b) Éliront le Président de l'Assemblée nationale.

6. Sous la présidence de son Président, l'Assemblée nationale :

a) Elira un Vice-Président;

b) Traitera les questions qu'elle jugera appropriées;

c) S'ajournera à une date fixée par elle.

7. Les règles et procédures suivies par l'Assemblée constituante pour la tenue de ses séances seront, mutatis mutandis, les règles et procédures que l'Assemblée nationale suivra jusqu'à ce qu'elle ait adopté un règlement intérieur et des règles permanentes en vertu de l'article 59 de la présente Constitution.

Annexe 8

ABROGATION DE LOIS

South-West Africa Constitution Act, 1968 (loi No 39 de 1968)

Rehoboth Self-Government Act, 1976 (loi No 56 de 1976)

Establishment of Office of Administrator-General for the Territory of South-West Africa Proclamation, 1977 (Proclamation No 180 de 1977 du Président de l'Etat)

Empowering of the Administrator-General for the Territory of South-West Africa to make Laws Proclamation, 1977 (Proclamation No 181 de 1977 du Président de l'Etat)

Representative Authorities Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 8 de 1980)

Representative Authority of the Whites Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 12 de 1980)

Representative Authority of the Coloureds Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 14 de 1980)

Representative Authority of the Owambos Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 23 de 1980)

Representative Authority of the Kavangos Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 26 de 1980)

Representative Authority of the Caprivians Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 29 de 1980)

Representative Authority of the Damaras Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 32 de 1980)

Representative Authority of the Namas Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 35 de 1980)

Representative Authority of the Tswanas Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 47 de 1980)

Representative Authority of the Hereros Proclamation, 1980 (Proclamation No AG 50 de 1980)

Representative Authorities Powers Transfer Proclamation, 1989 (Proclamation No AG 8 de 1989)

Government of Rehoboth Powers Transfer Proclamation, 1989 (Proclamation No AG 32 de 1989)

Annexe II

LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE ET
LES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS DE 1982

La présente annexe indique comment l'Assemblée constituante, dans la Constitution de la République de Namibie, qu'elle a adoptée le 9 février 1990 et qui entrera en vigueur le 21 mars 1990, date de l'accession de la Namibie à l'indépendance (voir l'article 130 de la Constitution), a donné effet aux Principes concernant la Constitution d'une Namibie indépendante, énoncés dans le document S/15287 (annexe, sect. B) du 12 juillet 1982 ("Principes constitutionnels de 1982") :

Principe B 1. a) "La Namibie sera un Etat ... unitaire"

Le caractère "unitaire" de la Namibie est énoncé expressément à l'avant-dernier alinéa du préambule ainsi qu'au paragraphe 1) de l'article premier. En outre et surtout, la Constitution dans son ensemble prévoit une structure unitaire et non pas fédérale. En particulier, l'Assemblée nationale est élue pour le pays tout entier sur la base d'une représentation proportionnelle (voir art. 49 et annexe 4), nul député ne représentant une région particulière, le Président de la République est élu au suffrage universel direct [art. 28 2)] et le seul organe à comporter une représentation régionale est le Conseil national [art. 69 1)].

b) "La Namibie sera Etat ... souverain"

Le caractère "souverain" de la Namibie est énoncé expressément à l'avant-dernier et au dernier alinéa du préambule ainsi qu'aux paragraphes 1) et 2) de l'article premier. En outre et surtout, la Constitution prévoit la création d'un Etat qui ne soit en aucune manière tributaire d'un autre Etat dans ses relations internes ou internationales et qui soit entièrement responsable de la gestion de ses propres affaires.

c) "La Namibie sera un Etat ... démocratique"

Le caractère "démocratique" de la Namibie est énoncé expressément à l'avant-dernier paragraphe du préambule ainsi qu'aux paragraphes 1) et 2) de l'article premier. En outre et surtout, la Constitution tout entière repose sur les principes d'un Etat démocratique, dans la mesure où elle prévoit l'élection de personnes exerçant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif (voir plus loin les principes B 3 et 4) et l'institution d'un pouvoir judiciaire indépendant (voir plus loin les principes B 3 et 5) et où elle énumère les droits de l'homme qu'elle garantit (voir plus loin les observations concernant le principe B 5). En vertu du paragraphe 1 de l'article 17, "tous les citoyens ont le droit de participer à des activités politiques pacifiques tendant à modifier la composition du Gouvernement ... [et] le droit de constituer des partis politiques ou d'y adhérer". Ce droit est réaffirmé à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21, et compte parmi ceux auxquels il ne peut être dérogé (voir plus loin au paragraphe a) des observations concernant le principe B 5). Enfin, l'alinéa k) de l'article 95 dispose que l'Etat doit adopter une politique visant à "encourager l'ensemble de la population ... à influencer la politique du Gouvernement en discutant de ses décisions".

Principe B 2. a) "La Constitution sera la loi suprême de l'Etat"

Le texte du paragraphe 6) de l'article premier de la Constitution est le suivant : "La présente Constitution est la loi fondamentale de la Namibie" et le dernier alinéa du préambule se réfère à la Constitution "en tant que loi fondamentale de notre République...". Tous les articles du dispositif du projet portent l'empreinte de la suprématie de la Constitution. L'attention est appelée en particulier sur l'article 5 (qui traite des droits et libertés fondamentaux proclamés dans la Constitution, qui doivent être protégés et défendus par tous les organes de l'Etat), ainsi que sur le paragraphe 3 de l'article 24, l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 26 (suprématie de certaines dispositions de la Constitution, même en cas de catastrophe nationale, lorsque la nation est en état d'alerte ou lorsque l'état d'urgence a été proclamé), l'article 32 (obligation pour le Président de la République, dans l'exercice de tous ses pouvoirs, de se conformer à la Constitution, l'article 63 (obligation pour l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, de se conformer à la Constitution), le paragraphe 2 de l'article 78 (obligation pour les tribunaux de se conformer à la Constitution), le paragraphe 2 de l'article 89 (obligation pour l'Ombudsman de se conformer à la Constitution). Les principaux détenteurs de la puissance publique doivent tous prêter serment de fidélité à la Constitution (art. 30 et annexes 1, 2 et 3).

b) [La Constitution] "ne pourra être modifiée que par une procédure expressément prévue, décision du pouvoir législatif ou vote populaire exprimé lors d'un référendum ou les deux"

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 132 spécifient les modalités de révision de la Constitution; tout amendement à la Constitution doit être voté par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres, cette décision étant entérinée soit par un vote du Conseil national à la majorité des deux tiers de ses membres, une fois que cet organe aura été constitué (voir l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 136 et le paragraphe 7 de l'article 137), soit par un référendum national pour lequel la majorité requise est des deux tiers des suffrages exprimés. Le paragraphe 4 de l'article 132 interdit tout amendement à la Constitution qui aurait pour effet de réduire les majorités requises pour l'adoption des amendements, et l'article 131 interdit tout amendement qui restreindrait les droits et libertés fondamentaux énoncés et définis au titre 3 (voir plus loin les observations concernant le principe B 5).

Principe B 3. a) "La Constitution définira la structure et les pouvoirs du gouvernement à tous les niveaux"

Les titres 5 (le Président de la République), 6 (le Cabinet), 7 (l'Assemblée nationale), 8 (le Conseil national), 9 (de l'administration de la justice - à savoir les tribunaux), et 12 (de l'administration régionale et locale) de la Constitution ont pour objet de définir respectivement la structure et les pouvoirs des principaux organes centraux et de l'administration locale.

- b) "[La Constitution] établira un système de gouvernement composé de trois pouvoirs : un pouvoir exécutif ...; un pouvoir législatif ...; et un pouvoir judiciaire..."

Le paragraphe 3) de l'article premier stipule que "les organes de l'Etat exercent trois fonctions principales : la fonction exécutive, la fonction législative et la fonction judiciaire". Les dispositions traitant de ces organes figurent respectivement dans les titres 5 et 6, les titres 7 et 8 et le titre 9.

- c) "... un pouvoir exécutif élu ... Les membres du pouvoir exécutif ... seront choisis périodiquement au cours d'élections authentiques au scrutin secret"

Aux termes du paragraphe 2) de l'article 27, "Le pouvoir exécutif est dévolu au Président de la République et au Cabinet". Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 28 et du paragraphe 1) de l'article 29, le Président de la République est élu au "suffrage universel direct sans pondération des voix" pour un mandat qui est normalement de cinq ans (à l'exception du premier président de la République qui est élu par l'Assemblée constituante (voir le paragraphe 1 de l'article 134). Aux termes du paragraphe 1) de l'article 35, le Cabinet se compose du Président de la République, d'un Premier Ministre et d'autres ministres désignés parmi les membres de l'Assemblée nationale [lesquels, à l'exception de six, sont élus selon les modalités indiquées plus loin au paragraphe e)].

- d) "... un pouvoir exécutif ... responsable devant le pouvoir législatif"

L'Assemblée nationale, agissant en consultation avec le Conseil national, peut révoquer le Président de la République en le déclarant déchu de ses fonctions selon la procédure prévue au paragraphe 2) de l'article 29. Aux termes du paragraphe 9) de l'article 32, presque toutes les décisions prises par le Président de la République peuvent être annulées par l'Assemblée nationale aux termes d'une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. En outre, en vertu de l'article 39, l'Assemblée nationale peut exiger du Président de la République qu'il mette fin aux fonctions d'un membre du Cabinet auquel elle décide de refuser sa confiance. Enfin, l'article 41 stipule que "les ministres sont responsables ... tant devant le Président de la République que devant le Parlement".

- e) "... un pouvoir législatif élu au suffrage universel [et] égal ... Les membres du pouvoir ... législatif seront choisis périodiquement au cours d'élections authentiques au scrutin secret"

Le pouvoir législatif est dévolu principalement à l'Assemblée nationale qui, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 46, est composée de 72 membres ayant voix délibérative qui sont "élus au suffrage universel direct, à bulletins secrets, par les électeurs inscrits sur les listes électorales", pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans (art. 50). Aux termes de l'article 49, ces membres "sont élus conformément aux principes de la représentation proportionnelle parmi les candidats inscrits sur des listes établies par les partis"; la procédure,

les modalités d'attribution des sièges étant spécifiées à l'Annexe 4 de la Constitution (voir aussi les observations concernant le principe B 4). L'alinéa c) du paragraphe 5) de l'article 32 et l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 46 prévoient que six membres de l'Assemblée nationale peuvent être nommés par le Président de la République, mais ceux-ci n'ont pas voix délibérative et n'exercent donc pas de véritables fonctions législatives. Les membres du Conseil national qui, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 74 et de l'article 75, n'exercent pour l'essentiel que des fonctions secondaires en ce qui concerne l'adoption des lois ainsi que diverses autres fonctions en coordination avec l'Assemblée nationale, sont en vertu des articles 69 et 70 élus pour un mandat d'une durée maximale de six ans par les Conseils régionaux parmi leurs membres élus au suffrage direct (art. 106, par. 3).

f) "... un pouvoir législatif ... chargé d'adopter toutes les lois"

Aux termes de l'article 44, "le pouvoir législatif est dévolu à l'Assemblée nationale qui légifère ..."; en vertu du paragraphe 1) de l'article 63, l'Assemblée nationale, principal organe législatif, fait et abroge les lois ...". Les seules restrictions à ce pouvoir sont les fonctions de contrôle limitées dévolues au Conseil national en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1), de l'article 74 et de l'article 75 et la nécessité d'obtenir la sanction du Président de la République qui, conformément aux articles 56 et 64, ne peut être refusée dans le cas d'une loi qui a été adoptée à la majorité des deux tiers des députés à l'Assemblée nationale ou déclarée constitutionnelle par un tribunal compétent. Le Président de la République a le pouvoir, sous certaines conditions, de prendre des ordonnances lorsque l'état d'urgence a été déclaré; toutefois, le paragraphe 6) de l'article 26 stipule que lesdites ordonnances doivent, pour conserver leur validité, être entérinées sans tarder par l'Assemblée nationale. Enfin, aux termes du paragraphe d) de l'article 108, les conseils régionaux peuvent "édicter tous arrêtés ou règlements prévus par la loi". Toutefois, le paragraphe 5) de l'article 111 dispose que l'Assemblée nationale "peut les annuler en adoptant une résolution à cet effet".

g) "... un pouvoir juridique indépendant..."

La mise en place d'un "pouvoir judiciaire libre et indépendant" est prévue au troisième alinéa du préambule. Aux termes du paragraphe 2) de l'article 78, "les tribunaux sont indépendants..."; leur indépendance est garantie par les modalités d'accès aux fonctions judiciaires, les juges étant nommés par le Président de la République sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature (sous-alinéa aa) de l'alinéa a) du paragraphe 4) de l'article 32 et paragraphe 1) de l'article 82), et restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans (étant entendu que le Président de la République peut maintenir un juge en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans) (par. 4 de l'article 82); la Constitution prévoit aussi que les juges sont inamovibles, sauf dans des cas expressément spécifiés, et ne peuvent être révoqués que sur la recommandation du Conseil supérieur de la magistrature (art. 84). En outre, le juge et les autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, comme le prévoient le paragraphe 3) de l'article 78 et l'article 93, aucun membre du Cabinet ou du Parlement ni aucune autre personne, y compris l'Ombudsman, ne peut s'immiscer dans l'exercice des fonctions judiciaires des juges.

h) "un pouvoir judiciaire ... responsable de l'interprétation de la Constitution et gardien de la primauté et de l'autorité de la loi"

Aux termes des paragraphes 2) des articles 79 et 80, la Cour suprême et la Haute Cour ont toutes deux compétence pour connaître d'affaires concernant "l'interprétation, l'application et la défense de la Constitution". En vertu de l'article 64, il peut être saisi de la constitutionnalité d'un texte de loi adopté par l'Assemblée nationale. Le rôle de gardien de l'autorité de la loi confié aux tribunaux en général découle du fait que le pouvoir judiciaire est dévolu sans restriction aux tribunaux namibiens [art. 78, par. 1)].

Principe B 4. "Le système électoral respectera les principes énoncés dans la partie A.1 ci-dessus"

Ces principes spécifient que l'Assemblée constituante est élue au suffrage universel des adultes, que les élections se déroulent au scrutin secret, qu'une assistance est fournie aux électeurs ne sachant pas lire ou écrire, et que la liberté de la campagne électorale est garantie par la liberté de parole, de réunion et de circulation ainsi que par la liberté de la presse, ce qui permet d'assurer aux différents partis politiques ayant obtenu un nombre substantiel de voix aux élections une représentation équitable à l'Assemblée.

[En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28, le Président est élu "au suffrage universel direct, sans pondération des voix". En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 et du paragraphe 49, les députés ayant voix délibérative à l'Assemblée nationale sont élus "par les électeurs inscrits sur les listes électorales au suffrage universel direct, à bulletins secrets", ... "conformément aux principes de la représentation proportionnelle" comme il est spécifié à l'annexe 4. L'article 17.2 stipule que "tout citoyen a le droit de voter à partir de l'âge de 18 ans". Le droit de constituer des partis politiques et de faire campagne, la liberté de parole, de réunion et de circulation et la liberté de la presse sont garantis par le paragraphe 1) de l'article 17 et les alinéas a), d) et e) du paragraphe 1) de l'article 21, comme on le verra plus loin à propos du Principe B 5, alinéas f) à h), ci-après.

Principe B 5. a) "Il sera promulgué une déclaration des droits fondamentaux..."

Le titre 3 (articles 5 à 25) de la Constitution est intitulé "Des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine". Il est à noter que les dispositions de ce titre sont "protégées" par l'article 131 et l'alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 132 en ce sens qu'aucun amendement à la Constitution ne peut abroger ou diminuer ces droits et libertés. L'article 22 et le paragraphe 1 de l'article 25 interdisent tout empiètement législatif sur les droits et libertés en question.

De plus, le paragraphe 3 de l'article 24, lu conjointement avec l'article 5 auquel il se réfère et avec l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 26, interdit toute dérogation aux droits et libertés fondamentaux consacrés dans ce titre ou toute suspension de ces droits, même lorsque l'état d'urgence, l'"état d'alerte" ou

la loi martiale ont été déclarés; de plus, le paragraphe 3) de l'article 24 vise expressément un certain nombre de droits et libertés particulièrement importants qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension, comme il est indiqué aux alinéas b), e), f), h), i), j), l), m) et n) ci-dessous ainsi qu'à l'alinéa c) du principe B 1 et au principe B 6.

b) "... [la] Déclaration des droits fondamentaux au nombre desquels figure[ra] le droit à la vie..."

Le droit à la vie est mentionné aux deuxième alinéa du préambule et l'article 6 interdit rigoureusement la peine capitale. C'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

c) "[droit à] ... la liberté personnelle..."

Le droit à la liberté est mentionné au deuxième alinéa du préambule. L'article 7 interdit toute privation arbitraire de la liberté individuelle. Le paragraphe 1 de l'article 11 interdit l'arrestation ou la détention arbitraire, les paragraphes 2 à 5 de l'article 11 et les alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 24 spécifient les droits des personnes arrêtées ou détenues, y compris les immigrants illégaux, et le paragraphe 5) de l'article 15 interdit expressément la détention préventive des enfants de moins de 16 ans.

d) "[droit à] ... la liberté de circulation..."

Les alinéas g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 21 garantissent à toutes les personnes la liberté de circuler sans entraves sur tout le territoire de la République de Namibie, de résider et d'élire domicile en tout lieu sur le territoire namibien et de quitter la Namibie et d'y revenir;

e) "[droit ... à] la liberté de conscience..."

L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 garantit "la liberté de pensée, de conscience et de convictions". C'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

f) "[droit ... à] la liberté d'expression..."

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 garantit "la liberté de parole et d'expression, qui comprend la liberté de la presse et des autres médias". C'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

g) "... [droit ... à] la liberté de réunion..."

L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 21 garantit le droit de "tenir des réunions pacifiques et sans armes".

- h) "... [le droit à la liberté de ... association, y compris la formation de partis politiques et de syndicats]"

L'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 21 garantit "la liberté d'association, qui comprend la liberté de constituer des syndicats et des partis politiques ou d'y adhérer"; c'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension. Le paragraphe 1) de l'article 17 garantit aux citoyens le droit de participer à des activités politiques pacifiques, y compris celui de constituer des partis politiques ou d'y adhérer. L'alinéa c) de l'article 95 encourage la formation de syndicats indépendants.

- i) "[droit ... à une] procédure régulière en justice..."

Les alinéas a) à f) du paragraphe 1) de l'article 12 énoncent les procédures garantissant un jugement équitable pour ce qui est des droits et obligations en matière civile et du bien-fondé de toute accusation en matière pénale. C'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

- j) "... [droit ... à] ... l'égalité devant la loi..."

Le paragraphe 1) de l'article 10 spécifie que "Tous sont égaux devant la loi". C'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

- k) "[droit ... à] la protection contre toute privation arbitraire de biens ou contre la privation de biens sans indemnisation équitable..."

Le paragraphe 1 de l'article 16 garantit à toutes les personnes le droit "d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens ... de toutes sortes", tout en restreignant ce droit à l'égard des personnes n'ayant pas la nationalité namibienne. Le paragraphe 2 de l'article 16 stipule les cas dans lesquels l'Etat est habilité à procéder à des expropriations "moyennant une indemnisation équitable et selon des conditions et modalités qui seront fixées par la loi".

- l) "[droit ... à] la protection contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou le sexe"

Le paragraphe 2 de l'article 10 spécifie que "Nul ne peut être l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la conviction ou la condition sociale ou économique"; c'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension. Le paragraphe 1 de l'article 23 interdit spécifiquement la discrimination raciale et la pratique et l'idéologie de l'apartheid; les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 stipulent des mesures correctives visant à remédier aux effets de la discrimination dont certains groupes ont été l'objet dans le passé. (Voir également le paragraphe 1 de l'article 14 et le deuxième alinéa du préambule.)

- m) "La Déclaration des droits sera conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme"

Les dispositions susmentionnées, qui ont été établies sur la base de la Déclaration de 1948, sont toutes conformes à cette déclaration. Il convient de noter en outre que la Constitution prévoit un certain nombre d'autres droits qui ne sont pas énumérés dans les principes de 1982 mais qui sont prévus dans la Déclaration :

Droit	Article de la Constitution	Article de la Déclaration universelle des droits de l'homme
Dignité humaine	8 i), 8 2) a)	1
Droit de ne pas être soumis à la torture	8 2) b) a/	5
Droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude	9 a/	4
Protection de la vie privée	13	12
Droit de fonder une famille	14	16
Droits de l'enfant	15	25 2)
Liberté de religion	19 a/, 21 1) c) a/	18
Travail	21 1) j)	23 1)
Education	20	26

a/ Ces droits figurent parmi les droits visés à l'alinéa a) ci-dessus, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

En outre, un certain nombre de droits économiques et sociaux ainsi que le droit d'asile, qui sont protégés par la Déclaration universelle, sont mentionnés au titre 11 (Des principes régissant la politique de l'Etat).

- n) "Les personnes lésées auront le droit de recourir aux tribunaux pour que ceux-ci statuent sur leur cas et fassent respecter leurs droits"

L'article 5 prévoit que "les tribunaux veillent au respect [des] droits et libertés fondamentaux proclamés dans [le titre intitulé 'Des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine'] ... selon les modalités prévues plus loin".

Les paragraphes 2) à 4) de l'article 25 prévoient expressément que les personnes lésées ont accès aux tribunaux et que ces derniers peuvent accorder des réparations appropriées. A l'alinéa h) de l'article 95, on a cherché à faciliter l'application pratique de cette garantie en fournissant, dans certains cas précis, une assistance judiciaire. Le paragraphe 3) de l'article 24 interdit d'"empêcher

quiconque de s'adresser à ses représentants légaux ou d'ester en justice"; c'est l'un des droits visés à l'alinéa a) ci-dessus qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension. En outre, l'alinéa a) et l'alinéa e) dd) de l'article 91 confèrent à l'Ombudsman la faculté d'enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits et libertés fondamentaux et d'intenter une action devant une juridiction compétente en vue d'obtenir une interdiction ou quelque autre mesure corrective appropriée.

Principe B 6. "Il sera interdit d'adopter des textes définissant de nouveaux délits ou prévoyant des peines plus graves avec effet rétroactif"

Le paragraphe 3) de l'article 12 se réfère précisément aux interdictions énoncées ci-dessus. C'est l'un des droits visés à l'alinéa a) du principe B 5 qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation ou suspension.

Principe B 7. a) "Des dispositions seront prises pour que la fonction publique, les services de police et de la défense soient constitués de façon équilibrée et que le recrutement dans ces services soit également accessible à tous"

Aux termes de l'alinéa a) aa) de l'article 113 et des paragraphes 2 des articles 113, 116, 119 et 122 respectivement, la Commission de la fonction publique est habilitée à donner des avis sur "la nomination de personnes qualifiées aux ... emplois de la fonction publique eu égard en particulier à la nécessité d'équilibrer la composition des effectifs de cette dernière", l'Inspecteur général de la police est tenu de prendre "les dispositions nécessaires pour que la composition des effectifs de la police soit équilibrée" et le chef d'état-major ainsi que le chef de l'administration pénitentiaire sont tenus de faire de même pour l'"armée" et pour l'"administration pénitentiaire", respectivement. En outre, le paragraphe 2) de l'article 23 habilite le Parlement à adopter des lois "visant à équilibrer la composition des effectifs de la fonction publique, de la police, de l'armée et du personnel de l'administration pénitentiaire". Aux termes du paragraphe b) de l'article 91, l'Ombudsman est chargé d'enquêter, entre autres, sur les plaintes ayant trait à "des déséquilibres dans la composition des effectifs [de la fonction publique, de l'armée, de la police et de l'administration pénitentiaire ou] des inégalités dans le recrutement de leur personnel".

b) "L'application d'une politique équitable en matière de personnel dans ces services sera assurée par des organes indépendants appropriés"

Aux paragraphes 1) et 2) de l'article 11, il est établi une commission de la fonction publique "indépendante" et au paragraphe a) bb) de l'article 113, cette commission est expressément chargée de donner des avis sur "l'exercice d'un contrôle disciplinaire approprié ... en vue d'assurer l'application équitable de la politique du personnel". Aux termes du paragraphe b) de l'article 91, l'Ombudsman indépendant (art. 89, par. 2) est chargé d'"enquêter sur les plaintes concernant ... des injustices dans [l']administration [de ces services, à savoir la fonction publique, l'armée, la police et l'administration pénitentiaire]".

Principe B 8. "Des dispositions seront prises pour établir des conseils élus responsables de l'administration locale et/ou régionale"

Au titre 12 en général et au paragraphe 1) de l'article 102 en particulier, il est prévu de diviser la Namibie en "circonscriptions régionales et locales, à savoir en régions et en collectivités locales ...". Aux termes du paragraphe 3) de l'article 102, "chaque circonscription régionale ou locale a un conseil, qui est son principal organe directeur, librement élu conformément à la Constitution ...".

